



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES
AU SEIN DES
TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR (REV.4)

RÉVISÉ LE 11 SEPTEMBRE 2009

TABLE DE MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	6
I - DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	7
Règle 1. Entrée en vigueur et interprétation	7
Règle 2. Procédure applicable en cas de lacune	7
Règle 3. Amendements.....	7
II - ORGANISATION DE LA COUR.....	8
A – Dispositions générales.....	8
Règle 4. Réglementations internes de chaque Bureau	8
Règle 5. Coopération judiciaire internationale et assistance financière.....	8
Règle 6. Devoirs et discipline du personnel des CETC	8
Règle 7. Démission	9
B - Bureau de l'administration.....	9
Règle 8. Le Directeur et le Directeur adjoint du Bureau de l'administration...	9
Règle 9. Fonctions du Bureau de l'administration.....	9
Règle 10. Fonctionnement du Bureau de l'administration.....	10
Règle 11. La Section d'appui à la défense.....	11
Règle 12. Unité des victimes	13
C - Bureau des co-procureurs.....	14
Règle 13. Fonctionnement du Bureau des co-procureurs.....	14
D - Bureau des co-juges d'instruction	15
Règle 14. Fonctionnement du Bureau des co-juges d'instruction	15
E - Police judiciaire, enquêteurs et greffiers	16
Règle 15. La Police judiciaire.....	16
Règle 16. Les enquêteurs.....	16
Règle 16 bis. Les greffiers.....	16
F - Les Chambres	16
Règle 17. Dispositions Générales	16
G - Organisation judiciaire	17
Règle 18. L'Assemblée plénière	17
Règle 19. Le Comité d'administration judiciaire.....	18
Règle 20. Le Comité de procédure.....	19
III - PROCÉDURE	20
A - Dispositions générales	20
Règle 21. Principes fondamentaux.....	20
Règle 22. Avocats	20
Règle 23. L'action civile des victimes.....	21
Règle 24. Les témoins	25
Règle 25. Enregistrement des interrogatoires	26
Règle 26. Témoignages en direct par liaison audio ou vidéo	27
Règle 27. Sourds-muets.....	27

Règle 28. Témoignages incriminant leurs auteurs	27
Règle 29. Mesures de protection.....	28
Règle 30. Interprètes	30
Règle 31. Expertises.....	30
Règle 32. Examen médical de la personne mise en examen ou de l'accusé ..	31
Règle 32 bis. Recherche de la cause de la mort d'une personne détenue ou gardée à vue	31
Règle 33. <i>Amicus curiae</i>	32
Règle 34. Récusation des juges.....	32
Règle 35. Entraves à l'administration de la justice.....	33
Règle 36. Faux témoignage sous serment	34
Règle 37. Perturbation des audiences.....	34
Règle 38. Inconduite d'un avocat	35
Règle 39. Délais et conditions de dépôt des mémoires et autres documents..	36
Règle 40. Signatures.....	36
Règle 41. Convocations.....	36
Règle 42. Mandat d'amener.....	37
Règle 43. Mandat de dépôt	37
Règle 44. Mandat d'arrêt	37
Règle 45. Convocations et mandats relatifs à la détention	37
Règle 46. Signification des décisions.....	38
Règle 47. Forme des notifications.....	39
Règle 48. Nullités pour vices de procédure	39
B - Poursuites	39
Règle 49. L'exercice de l'action publique.....	39
Règle 50. L'enquête préliminaire.....	40
Règle 51. Garde à vue	40
Règle 52. Interdiction des écoutes téléphoniques	41
Règle 53. Réquisitoire introductif.....	42
Règle 54. Information publique par le Bureau des co-procureurs	42
C - L'instruction.....	43
Règle 55. Dispositions générales relatives à l'instruction.....	43
Règle 56. Information publique par les co-juges d'instruction	44
Règle 57. Notification des mises en examen	44
Règle 58. Interrogatoire de la personne mise en examen.....	45
Règle 59. Audition de la partie civile.....	46
Règle 60. Audition des témoins	47
Règle 61. Perquisitions et saisies	47
Règle 62. Commissions rogatoires.....	47
Règle 63. Détention provisoire	48
Règle 64. Remise en liberté de la personne mise en examen	49
Règle 65. Contrôle judiciaire	50
Règle 66. Réquisitoires définitifs des co-procureurs	51
Règle 67. Ordonnance de clôture.....	51
Règle 68. Effets sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire.....	52
Règle 69. Transmission du dossier après l'ordonnance de clôture	52

Règle 70. Réouverture de l'instruction	53
D - La procédure devant la Chambre préliminaire	53
Règle 71. Règlement des désaccords entre les co-procureurs	53
Règle 72. Règlement des désaccords entre les co-juges d'instruction.....	54
Règle 73. Compétence additionnelle de la Chambre préliminaire	55
Règle 74. Décisions susceptibles d'appel devant la Chambre préliminaire ...	56
Règle 75. Déclaration de l'appel porté devant la Chambre préliminaire et dépôt du mémoire en appel.....	57
Règle 76. Requêtes en nullité pour vices de procédure.....	57
Règle 77. Procédure en appel et requêtes portées devant la Chambre préliminaire.....	58
Règle 78. Publication des décisions de la Chambre préliminaire.....	60
E - La procédure devant la Chambre de première instance.....	60
Règle 79. Dispositions générales	60
Règle 80. Préparation du procès	62
Règle 80 bis. Audience initiale	62
Règle 81. Présence de l'accusé et des avocats de la défense.....	62
Règle 82. Détention provisoire et contrôle judiciaire	63
Règle 83. Comparution de la partie civile	64
Règle 84. Comparution des témoins et experts.....	64
Règle 85. Police de l'audience.....	65
Règle 86. Communication du dossier	65
Règle 87. Règles de preuve	65
Règle 88. Comparution devant la Chambre de première instance.....	66
Règle 89. Exceptions préliminaires.....	66
Règle 89 bis. L'audience au fond.....	67
Règle 90. Interrogatoire de l'accusé.....	67
Règle 91. Audition des autres parties et témoins	67
Règle 92. Dépôt de conclusions.....	67
Règle 93. Supplément d'information ordonné par la Chambre	68
Règle 94. Réquisitoire et plaidoiries	68
Règle 95. Affaire mise en continuation.....	68
Règle 96. Délibéré de la Chambre	68
Règle 97. Rédaction des notes d'audience	69
Règle 98. Le jugement.....	69
Règle 99. Effets du jugement.....	69
Règle 100. Jugement sur les intérêts civils.....	70
Règle 101. Forme du jugement.....	70
Règle 102. Prononcé du jugement en audience publique.....	71
Règle 103. Jugement rendu à l'égard de la partie civile	71
F - Appel des jugements.....	71
Règle 104. Compétence de la Chambre de la Cour suprême	71
Règle 104 bis. Règles régissant les procédures devant la Chambre de la Cour suprême.....	72
Règle 105. Recevabilité des appels.....	72

Règle 106. Notification aux parties.....	73
Règle 107. Délais d'appel.....	74
Règle 108. Procédure d'appel.....	74
Règle 109. Audiences en appel.....	75
Règle 110. Effets de l'appel.....	75
Règle 111. L'arrêt en appel	76
Règle 112. Révision d'un jugement définitif.....	76
Règle 113. Exécution des peines et des condamnations civiles	77
Règle 114. Dispositions transitoires.....	78
GLOSSAIRE.....	80

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que, dans sa résolution 57/228 du 18 décembre 2002, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a rappelé que les graves violations du droit cambodgien et du droit international humanitaire commises pendant la période du Kampuchéa démocratique, de 1975 à 1979, continuaient d'être un sujet de profonde préoccupation pour l'ensemble de la communauté internationale,

CONSIDÉRANT que, dans la même résolution, l'Assemblée générale a reconnu le souci légitime du Gouvernement et du peuple cambodgiens d'œuvrer pour la justice et la réconciliation nationale, la stabilité, la paix et la sécurité,

CONSIDÉRANT que les autorités cambodgiennes ont demandé l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour traduire en justice les dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire ainsi que des conventions internationales auxquelles adhère le Cambodge, commis pendant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979,

CONSIDÉRANT que les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens ont été établies selon la loi cambodgienne, et que le Gouvernement royal du Cambodge et l'Organisation des Nations Unies ont signé un accord, qui a été approuvé par l'Assemblée générale et ratifié par le Cambodge,

CONSIDÉRANT ce qui précède, les CETC ont adopté le Règlement intérieur suivant, dont l'objet est de faire la synthèse de la procédure cambodgienne applicable aux procès devant les CETC et, conformément aux articles 20 nouveau , 23 nouveau, et 33 nouveau de la Loi sur les CETC et à l'article 12(1) de l'Accord, d'adopter des règles additionnelles lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit cambodgien ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales.

I - DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Règle 1. Entrée en vigueur et interprétation

1. Le présent Règlement intérieur entrera en application le jour de sa publication officielle par le Bureau de l'administration, au plus tard 10 (dix) jours après son adoption, dans ses versions Khmère, anglaise et française, par l'Assemblée plénière.

2. Dans le présent Règlement, le masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel, et vice-versa. En particulier, sauf dispositions contraires, toute référence aux co-juges d'instruction s'entend des deux juges d'instruction agissant conjointement ou de chacun d'entre eux agissant individuellement, directement ou par délégation, et toute référence aux co-procureurs s'entend des deux procureurs agissant conjointement ou de chacun d'entre eux agissant individuellement, directement ou par délégation. Cette disposition n'a aucun impact grammatical sur le document rédigé en Khmer.

Règle 2. Procédure applicable en cas de lacune

Si, au cours des procédures des CETC, une question est soulevée qui n'est pas traitée par le présent Règlement, les co-procureurs, les co-juges d'instruction ou les chambres se prononcent conformément à l'article 12(1) de l'Accord et aux articles 20 nouveau, 23 nouveau, 33 nouveau et 37 nouveau de la Loi sur les CETC selon le cas, en se référant tout particulièrement aux principes fondamentaux établis à la Règle 21 du présent Règlement et à la procédure pénale en vigueur. Dans ce cas, une proposition d'amendement à ce Règlement est soumise au Comité de Procédure dans les plus brefs délais.

Règle 3. Amendements

1. Des amendements à ce Règlement peuvent être proposés au Comité de procédure par un juge, un co-juge d'instruction, un co-procureur, le Directeur de la Section d'appui à la défense, le Directeur de l'Unité des victimes, ainsi que par le Directeur ou le Directeur adjoint du Bureau de l'administration.

2. Le Comité de procédure saisit l'Assemblée plénière des propositions d'amendement, pour adoption, conformément à la procédure d'adoption.

3. Sauf indication contraire, l'amendement entre en application le jour de sa publication officielle par le Bureau de l'administration, au plus tard 10 (dix) jours après son adoption, dans ses versions Khmère, anglaise et française, par l'Assemblée plénière.

II - ORGANISATION DE LA COUR

A – Dispositions générales

Règle 4. Réglementations internes de chaque Bureau

Après l'entrée en vigueur du présent Règlement, le Bureau des co-procureurs, le Bureau des co-juges d'instruction, les chambres, le Bureau de l'administration, la Section d'appui à la défense ainsi que l'Unité des victimes, établissent leurs propres réglementations internes respectives, qui devront se conformer au présent Règlement. Le Comité de procédure, d'office ou à la demande d'un des organes susvisés, peut contrôler les réglementations internes de tout autre organe, lorsqu'il existe une incertitude concernant leur compatibilité avec le présent Règlement.

Règle 5. Coopération judiciaire internationale et assistance financière

1. Les CETC peuvent inviter les États non parties à l'Accord à leur apporter une assistance judiciaire sur la base de conventions *ad hoc* ou par tout autre moyen approprié.
2. Au cas où un État ne fournirait pas l'assistance prévue, les co-procureurs, les co-juges d'instruction ou les chambres saisis de la question ont la possibilité d'entreprendre toute action adéquate, par l'intermédiaire du Bureau de l'administration, notamment en demandant l'assistance du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies et/ou du Gouvernement Royal du Cambodge.
3. Conformément à l'article 44(4) nouveau de la Loi, les CETC peuvent recevoir un financement complémentaire provenant de contributions volontaires de gouvernements étrangers, d'institutions internationales, d'organisations non gouvernementales ou d'autres personnes désirant apporter un soutien au procès.

Règle 6. Devoirs et discipline du personnel des CETC

1. Le personnel des CETC a le droit d'exercer pleinement ses fonctions telles qu'énoncées dans la Loi sur les CETC et l'Accord, sans aucune interférence d'autorités ou de personnes extérieures.
2. Les juges cambodgiens, le juge d'instruction cambodgien, le procureur cambodgien, leurs suppléants, le Directeur du Bureau de l'administration, ainsi que le personnel cambodgien, jouissent des immunités prévus par l'article 42(1) nouveau de la Loi sur les CETC et l'article 20(1) de l'Accord. En particulier, ils jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles, écrits ou actes accomplis par eux en leur qualité officielle.
3. Les juges internationaux, le juge d'instruction international, le procureur international, leurs suppléants, ainsi que le Directeur adjoint du Bureau de l'administration jouissent des privilèges et immunités, prévus par l'article 41 de la Loi sur les CETC et l'article 19 de l'Accord. Le personnel international jouit des privilèges et immunités, prévus par l'article

42(2) nouveau de la Loi sur les CETC et l'article 20(2) de l'Accord. Toutes ces personnes jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles, écrits ou actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

4. Le statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies sont applicables à toute procédure intentée pour inconduite ou négligence d'un membre du personnel international dans l'exercice de ses fonctions. Le personnel international ne peut être soumis à aucune autre procédure administrative ou disciplinaire pour de telles actions.

5. Toute procédure intentée pour inconduite ou négligence d'un membre du personnel cambodgien dans l'exercice de ses fonctions relève des autorités cambodgiennes compétentes, conformément à la loi cambodgienne en vigueur.

Règle 7. Démission

1. Tout juge ou procureur des CETC peut démissionner de ses fonctions.

2. La démission d'un juge ou d'un co-procureur cambodgien est soumise au Conseil supérieur de la magistrature du Royaume du Cambodge. Le juge ou procureur en informe, par écrit, l'Assemblée plénière, par l'intermédiaire de son Président.

3. La démission d'un juge ou d'un co-procureur international est soumise, par écrit, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui la transmet au Conseil supérieur de la magistrature du Royaume du Cambodge. Le juge ou procureur en informe, par écrit, l'Assemblée plénière, par l'intermédiaire de son Président.

4. Les articles 11 nouveau, 18 nouveau, 26 et 46 nouveau de la Loi sur les CETC et 3, 5 et 6 de l'Accord relatifs aux postes vacants sont applicables.

B - Bureau de l'administration

Règle 8. Le Directeur et le Directeur adjoint du Bureau de l'administration

Le Directeur et le Directeur adjoint du Bureau de l'administration sont nommés conformément à la Loi sur les CETC et à l'Accord. Ils dirigent le Bureau de l'administration et recrutent le personnel nécessaire.

Règle 9. Fonctions du Bureau de l'administration

1. Le Bureau de l'administration apporte son soutien aux chambres, au Bureau des co-procureurs, au Bureau des co-juges d'instruction et à l'Assemblée plénière dans l'exercice de leurs fonctions et est responsable de leur fonctionnement. A cet égard, les magistrats précités peuvent faire des recommandations au Bureau de l'administration, par l'intermédiaire du Comité d'administration judiciaire, y compris, si nécessaire, aux fins de mesures disciplinaires appropriées à l'encontre du personnel placé sous leur autorité.

2. Le Bureau de l'administration est responsable de la sécurité des CETC conformément

à l'Accord complémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la sûreté et la sécurité.

3. Le Bureau de l'administration est responsable de l'équipement, du matériel, de la technologie de l'information, des fournitures, des véhicules, du transport et tous autres moyens administratifs des CETC, conformément à l'Accord complémentaire entre les l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant les équipements et les services.

4. Sans préjudice de la faculté pour le Bureau des co-procureurs, le Bureau des co-juges d'instruction ou les chambres de recevoir, obtenir ou fournir toute information et d'organiser des moyens de communication dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le Bureau de l'administration est le canal officiel de communication, tant interne qu'externe, des CETC. Le Bureau de l'administration établit une Section des relations publiques qui est chargée de diffuser auprès du public, l'information sur les CETC. Sauf dispositions contraires énoncées dans le présent Règlement, la Section des relations publiques, sur instruction du Bureau des co-procureurs, du Bureau des co-juges d'instruction ou des chambres, est également chargée de rectifier toute information erronée ou de nature à induire en erreur.

5. Le Bureau de l'administration constitue une base de données contenant la copie des dossiers des enquêtes préliminaires, des instructions et des affaires soumises aux chambres, dont les originaux sont conservés dans le Bureau des co-procureurs, le Bureau des co-juges d'instruction ou les chambres, selon le cas. Le greffier de chaque bureau ou chambre veille à ce que le Bureau de l'administration soit destinataire, sans délai, d'une copie de chacune des pièces versées au dossier. Le Bureau de l'administration veille à ce que ces copies soient accessibles seulement aux parties, aux experts et autres personnes autorisées, conformément au présent Règlement et sur instruction du Bureau des co-procureurs, du Bureau des co-juges d'instruction ou des chambres, selon le cas. Les informations contenues dans la base de données ne sont mises à la disposition du public que dans les conditions prévues par la directive pratique des CETC en la matière. Le Bureau de l'administration assiste, à leur demande, les greffiers dans la délivrance des convocations et la signification des décisions.

6. Sous la direction des co-procureurs, des co-juges d'instruction ou des chambres, selon le cas, le Bureau de l'administration est responsable de la conservation, du stockage et de la sécurité des preuves, scellés, pièces à conviction, déclarations et documents obtenus durant les enquêtes préliminaires, les instructions, les audiences de jugement et les appels.

7. Le Bureau de l'administration est responsable de la coordination des formations du personnel des CETC et, si nécessaire, apporte son assistance pour les formations des organes judiciaires des CETC.

Règle 10. Fonctionnement du Bureau de l'administration

1. Pour la préparation ou l'amendement de sa propre réglementation interne, le Bureau de l'administration consulte les juges, les co-procureurs et les co-juges d'instruction sur toute question qui pourrait affecter le fonctionnement de leur chambre ou de leur bureau. La réglementation interne est approuvée par le Directeur et le Directeur adjoint du Bureau de l'administration.

2. Le Directeur et le Directeur adjoint du Bureau de l'administration, dans l'exercice de

leurs fonctions, peuvent faire parvenir aux co-procureurs, aux co-juges d'instruction ou aux chambres, des observations orales ou écrites concernant toute question soulevée dans le cadre d'une affaire donnée affectant ou pouvant affecter l'exercice de leurs fonctions, en particulier relativement à l'application des décisions de justice, avec avis aux parties si nécessaire.

3. En consultation avec le Directeur de la Section d'appui à la défense, les co-procureurs, les co-juges d'instruction et les chambres, le Directeur et le Directeur adjoint du Bureau de l'administration, soucieux de la nécessité d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, travaillent en concertation avec les autorités compétentes pour adopter des mécanismes garantissant l'information du Bureau de l'administration sur les conditions de détention. Conformément à l'Accord, celles-ci doivent respecter la législation cambodgienne, l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus de l'Organisation des Nations Unies.

Règle 11. La Section d'appui à la défense

1. Le Bureau de l'administration établit une Section d'appui à la défense, qui est autonome pour les seules questions relatives à la défense définies dans le présent Règlement. La Section d'appui à la défense est dirigé par le Directeur de la Section d'appui à la défense, assisté d'un Directeur adjoint cambodgien, d'un Directeur adjoint international et du personnel nécessaire.

2. La Section d'appui à la défense:

- a) Après consultation de l'OARC, adopte la réglementation interne, conformément à la Règle 4 du présent Règlement, qui comprend :
 - i) Les critères et procédures d'inscription des avocats et autre personnel sur les listes mentionnées aux paragraphes d) et i) ci-dessous, conformément à la sous-Règle 4 ;
 - ii) La procédure de désignation des avocats de la défense ;
 - iii) Les critères caractérisant l'indigence et déterminant la rémunération des avocats de la défense.
- b) Reçoit, vérifie et traduit les candidatures des avocats étrangers désirant intervenir devant les CETC, et les transmet, une fois complétées, à l'OARC pour inscription, conformément à la procédure définie par l'OARC après consultation de la Section d'appui à la défense ;
- c) Tient à jour la liste :
 - i) Des avocats cambodgiens inscrits à l'OARC, et ;
 - ii) Des avocats étrangers admis au Barreau d'un Etat membre de l'Organisation des Nations Unies inscrits à l'OARC afin de défendre un client devant les CETC, conformément au paragraphe (b) ci-dessus.
- d) Dresse et tient à jour, après consultation de l'OARC, la sous-liste :
 - i) Des avocats cambodgiens inscrits à l'OARC, qui répondent aux critères énoncés dans la réglementation interne de la Section d'appui à la défense, pour la défense des personnes indigentes devant les CETC ;

- ii) Des avocats étrangers admis au Barreau d'un Etat membre de l'Organisation des Nations Unies qui sont inscrits à l'OARC et qui répondent aux critères énoncés dans la réglementation interne de la Section d'appui à la défense, pour la défense des personnes indigentes devant les CETC.
 - e) Sous la supervision des co-procureurs, des co-juges d'instruction ou des chambres, selon le cas, présente les listes mentionnées aux sous-Règles 2 (c) et 2 (d), à toute personne ayant droit à l'assistance d'un avocat en vertu du présent Règlement ;
 - f) Sur demande d'informations complémentaires, fournit à toute personne ayant droit à l'assistance d'un avocat de la défense en vertu du présent Règlement, toute information relative aux avocats inscrits sur les listes mentionnées aux sous-Règles 2 (c) et 2 (d) ;
 - g) Conclut des contrats avec les avocats de toute personne (suspect, personne mise en examen, accusé...) indigente, ayant droit à l'assistance d'un défenseur en vertu du présent Règlement ;
 - h) Surveille et évalue l'exécution des contrats mentionnés au paragraphe (g) ci-dessus, et approuve les rémunérations correspondantes, conformément à la réglementation interne de la Section d'appui à la défense ;
 - i) Fournit aux avocats la liste du personnel cambodgien et étranger autorisé à assister les défenseurs des personnes indigentes ;
 - j) Fournit aux avocats de la défense intervenant devant les CETC, une assistance juridique de base, sous forme notamment de recherches et analyses documentaires ;
 - k) Organise la formation d'avocats de la défense en consultation et en coopération avec l'OARC.
3. La procédure d'inscription auprès de l'OARC des avocats étrangers susceptibles d'intervenir devant les CETC doit être équitable, transparente et respecter un délai raisonnable.
4. Les critères d'inscription sur les listes de la Section d'appui à la défense mentionnées à la sous-Règle 2 (d) ci-dessus, doivent être conformes aux principes suivants :
- a) La procédure doit être équitable, transparente et respecter un délai raisonnable ;
 - b) Le candidat ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour infraction pénale ou d'une sanction disciplinaire grave, considérée par son organisation professionnelle comme incompatible avec l'activité d'avocat de la défense ;
 - c) Un candidat étranger doit répondre aux seules conditions suivantes :
 - i) Etre membre en exercice d'une organisation d'avocats agréée dans un Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ;
 - ii) Avoir un diplôme en droit ou une qualification juridique ou professionnelle équivalente ;
 - iii) Avoir au moins 10 (dix) années d'expérience professionnelle en matière pénale, en tant qu'avocat, juge ou procureur, ou autre fonction assimilée ;
 - iv) Avoir des compétences reconnues dans les domaines du droit pénal et de la

procédure pénale au niveau international ou national ; et
v) Parler couramment Khmer, français ou anglais.

- d) Un candidat cambodgien doit répondre aux seules conditions suivantes:
- i) Etre membre de l'OARC;
 - ii) Avoir des compétences reconnues dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale au niveau national ou international.

5. Tout avocat ou assistant dont la demande d'inscription sur les listes des avocats des personnes indigentes, mentionnées aux sous-Règles 2(d) et (i) ci-dessus a été rejetée, ou n'a pas été examinée dans les 30 (trente) jours suivant sa réception par la Section d'appui à la défense, ou qui a été exclu de cette liste, peut faire appel devant la Chambre préliminaire au plus tard 15 (quinze) jours après notification de la décision du Directeur de la Section d'appui à la défense ou à l'expiration de la période de 30 (trente) jours, selon le cas. La décision de la Chambre préliminaire n'est pas susceptible d'appel. Lorsque la majorité requise n'est pas atteinte, la Chambre préliminaire est présumée avoir confirmé la décision du Directeur de la Section d'appui à la défense. Cependant, lorsque la candidature n'a pas été examinée dans le délai de 30 (trente) jours susmentionné, l'inscription sur la liste est considérée comme accordée.

6. Tout avocat de la défense étranger dont la demande d'inscription auprès de l'OARC a été rejetée, ou n'a pas été examinée dans les 30 (trente) jours suivant sa réception par l'OARC, peut faire appel devant la Chambre préliminaire au plus tard 15 (quinze) jours après notification de la décision de l'OARC, ou à l'expiration de la période de 30 (trente) jours, selon le cas. La décision de la Chambre préliminaire n'est pas susceptible d'appel. Lorsque la majorité requise n'est pas atteinte, la Chambre préliminaire est présumée avoir confirmé la décision de l'OARC. Cependant, lorsque la candidature n'a pas été examinée dans le délai de 30 (trente) jours susmentionné, l'inscription sur la liste est considérée comme accordée.

7. Le Directeur de la Section d'appui à la défense se prononce sur l'indigence et la désignation des avocats des personnes indigentes, sur la base des critères énoncés dans la réglementation interne de la Section. La décision est susceptible d'appel au plus tard 15 (quinze) jours après notification de la décision, devant les co-juges d'instruction ou la Chambre saisie, dont la décision n'est pas susceptible de recours.

Règle 12. Unité des victimes

1. Le Bureau de l'administration établit une Unité des victimes, dirigée par un Directeur de l'Unité des victimes, assisté du personnel nécessaire.
2. L'Unité des victimes :
 - a) Tient à jour la liste des avocats étrangers et cambodgiens inscrits à l'OARC dans les conditions prévues à la Règle 11, qui souhaitent représenter des victimes ou des associations de victimes devant les CETC ;
 - b) Gère les demandes d'admission sur la liste des associations de victimes autorisées à agir au nom des parties civiles devant les CETC, suivant les critères énoncés à la Règle 23, et tient à jour la liste des associations approuvées ;

- c) Sous la supervision des co-procureurs, assiste les victimes dans le dépôt de plaintes ;
- d) Sous la supervision des co-juges d’instruction ou de la Chambre de première instance selon le cas, assiste les victimes dans leurs constitutions de partie civile ;
- e) Sous la supervision des co-juges d’instruction ou des chambres selon le cas, présente aux victimes et aux parties civiles les listes d’avocats et d’associations de victimes susmentionnées ;
- f) Sur demande d’informations complémentaires, et afin de faciliter une participation effective, fournit aux victimes et aux parties civiles des renseignements sur ces avocats et ces associations de victimes ou toute autre information nécessaire ;
- g) Facilite la participation des victimes et la représentation commune des parties civiles ;
- h) Assiste la Section des relations publiques dans la communication relative aux victimes ;
- i) Adopte la réglementation interne nécessaire à la mise en œuvre de la présente règle.

C - Bureau des co-procureurs

Règle 13. Fonctionnement du Bureau des co-procureurs

(Modifiée le 5 septembre 2008)

1. Le Bureau des co-procureurs est constitué en tant que bureau indépendant au sein des CETC. Il est composé des co-procureurs assistés du personnel nécessaire, y compris au moins un greffier. Conformément à l’article 22 nouveau de la Loi sur les CETC, les co-procureurs peuvent choisir des procureurs adjoints parmi les substituts et les assistants des co-procureurs. Le greffier établit les procès-verbaux et accomplit toutes les tâches qui lui sont confiées par les co-procureurs, conformément au présent Règlement. Le greffier, en liaison avec le Bureau de l’administration, veille à ce que les copies des dossiers soient établies et conservées par ce bureau. Le greffier certifie conforme à l’original la copie des pièces du dossier. L’original du dossier est conservé dans le bureau du greffier, dans un bureau des co-procureurs, ou dans tout autre local de la Cour offrant des conditions de sécurité suffisantes.

2. Pour la préparation ou l’amendement de la réglementation interne du Bureau, les co-procureurs consultent les juges, les co-juges d’instruction, ainsi que le Directeur et le Directeur adjoint du Bureau de l’administration, sur toute question qui pourrait affecter le fonctionnement de leur chambre ou de leur bureau. Cette réglementation interne est approuvée par les co-procureurs.

3. Sous réserve des actes qui doivent être accomplis conjointement en application de la Loi sur les CETC et du présent Règlement, les co-procureurs peuvent déléguer à l’un d’entre eux, par une décision écrite conjointe, le pouvoir d’agir individuellement.

4. Sous réserve des actes qui doivent être accomplis personnellement en application de la Loi sur les CETC et du présent Règlement, les co-procureurs peuvent déléguer l’exercice de

leurs fonctions oralement ou par écrit comme suit :

- a) Pendant l'enquête préliminaire, à leurs enquêteurs, sauf lorsque des mesures coercitives sont nécessaires, ou à la police judiciaire ;
 - b) À tout moment, aux procureurs adjoints ;
 - c) En cas de délégation de leurs fonctions faite oralement, les co-procureurs délivrent une confirmation écrite dans les 48 (quarante-huit) heures suivant la délégation initiale.
5. En cas de désaccord entre les co-procureurs, la procédure de la Règle 71 s'applique.
 6. Les décisions des co-procureurs ne sont pas susceptibles de recours.

D - Bureau des co-juges d'instruction

Règle 14. Fonctionnement du Bureau des co-juges d'instruction

1. Le Bureau des co-juges d'instruction est constitué en tant que bureau indépendant au sein des CETC. Il est composé des co-juges d'instruction assistés du personnel nécessaire.
2. Chaque co-juge d'instruction a un greffier. Les greffiers établissent les procès-verbaux et accomplissent toutes les tâches qui leur sont confiées par les co-juges d'instruction, conformément au présent Règlement. Les greffiers, en liaison avec le Bureau de l'administration, veillent à ce que les copies des dossiers soient établies et conservées par ce bureau. Les greffiers certifient conforme à l'original la copie des pièces du dossier. L'original du dossier est conservé dans le bureau des greffiers, dans un bureau des co-juges d'instruction, ou dans tout autre local de la Cour offrant des conditions de sécurité suffisantes.
3. Pour la préparation ou l'amendement de la réglementation interne de leur Bureau, les co-juges d'instruction consultent les juges, les co-procureurs, le Directeur et le Directeur adjoint du Bureau de l'administration sur toute question qui pourrait affecter le fonctionnement de leur chambre ou de leur bureau. Cette réglementation interne est approuvée par les co-juges d'instruction.
4. Sous réserve des actes qui doivent être accomplis conjointement en application de la Loi sur les CETC et du présent Règlement, les co-juges d'instruction peuvent déléguer à l'un d'entre eux, par décision écrite conjointe, le pouvoir accomplir un acte individuellement.
5. Sous réserve des actes qui doivent être accomplis personnellement en application de la Loi sur les CETC et du présent Règlement, les co-juges d'instruction peuvent déléguer, par commission rogatoire, l'exercice de leurs fonctions à leurs enquêteurs, sauf lorsque des mesures coercitives sont nécessaires, ou à la police judiciaire.
6. En cas d'absence d'un juge d'instruction, les actes qui doivent être accomplis personnellement, conformément au présent Règlement, peuvent l'être par des moyens de communication à distance.
7. En cas de désaccord entre les co-juges d'instruction, la procédure de la Règle 72 s'applique.

E - Police judiciaire, enquêteurs et greffiers

Règle 15. La Police judiciaire

1. La Police judiciaire est constituée des officiers auxiliaires des CETC. Ils conduisent leurs enquêtes sur les seules instructions des co-procureurs, des co-juges d'instruction, et le cas échéant, des chambres, sur l'ensemble du territoire cambodgien, conformément au présent Règlement. Les officiers de police judiciaire ne peuvent rechercher ou recevoir d'ordres d'aucune autre personne dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Les co-procureurs dirigent et coordonnent l'action de la police judiciaire tant qu'une instruction n'est pas ouverte. Après l'ouverture de l'instruction, la police judiciaire exerce ses fonctions sous les ordres des co-juges d'instruction.
3. Pendant tout supplément d'information ordonné par les chambres, la police judiciaire exerce ses fonctions sur instruction des chambres.
4. Les co-procureurs ont le pouvoir de déférer aux autorités cambodgiennes compétentes les manquements des officiers de police judiciaire.

Règle 16. Les enquêteurs

(Modifiée le 6 mars 2009)

Afin d'exercer leurs fonctions au sein des CETC conformément au présent Règlement, les officiers des CETC qui ont été désignés comme enquêteurs par le Bureau des co-procureurs ou le Bureau des co-juges d'instruction, sont habilités par le Ministère de la Justice. A cette fin, le Bureau de l'administration transmet dès réception la liste d'enquêteurs au Ministère de la Justice pour habilitation. Les enquêteurs dûment habilités prêtent serment devant une Chambre des CETC.

Règle 16 bis. Les greffiers

(Adoptée le 1^{er} février 2008)

Afin d'exercer leurs fonctions au sein des CETC conformément au présent Règlement, les greffiers des CETC doivent être habilités par le Ministère de la Justice. Le Bureau de l'administration transmet dès réception la liste de greffiers au Ministère de la Justice pour habilitation.

F - Les Chambres

Règle 17. Dispositions Générales

1. Les chambres sont constituées en tant que corps indépendant au sein des CETC. Elles sont composées de leurs juges respectifs, titulaires et suppléants, de greffiers et du personnel nécessaire.

2. Lorsqu'un juge ne peut siéger aux audiences préliminaires, de jugement ou d'appel, selon le cas, les dispositions des Règles 77, 79 et 108 s'appliquent.
3. Les chambres sont assistées de greffiers. Les greffiers tiennent les notes d'audience et accomplissent toutes les tâches qui leur sont confiées par les juges conformément au présent Règlement. Les greffiers, en liaison avec le Bureau de l'administration, veillent à ce que les copies des notes d'audiences soient établies et conservées par ce bureau. Les greffiers certifient conforme à l'original la copie des pièces.
4. Pour la préparation ou l'amendement de la réglementation interne de leur chambre, les juges consultent les co-procureurs, les co-juges d'instruction, le Directeur et le Directeur adjoint du Bureau de l'administration sur toute question qui pourrait affecter le fonctionnement de leur bureau. Cette réglementation interne est approuvée par la majorité qualifiée des juges au sein de chaque Chambre.

G - Organisation judiciaire

Règle 18. L'Assemblée plénière

(Modifiée le 5 septembre 2008 et le 6 mars 2009)

1. Les co-juges d'instruction et les juges des chambres, ainsi que leurs suppléants, les co-procureurs et leurs suppléants, le Directeur de la Section d'appui à la défense, le Directeur de l'Unité des victimes, le Directeur et le Directeur adjoint du Bureau de l'administration participent à l'Assemblée plénière.
2. Le Président de la Chambre de la Cour suprême ou son remplaçant, s'il est empêché, préside l'Assemblée Plénière.
3. Tout vote relatif au présent Règlement est organisé de la manière suivante :
 - a) Eu égard à leur statut de magistrats en vertu de la loi cambodgienne, les co-procureurs sont autorisés à voter sur les règles relatives à l'administration des CETC, telles qu'énoncées aux chapitres I et II du présent Règlement. La majorité qualifiée d'au moins 15 (quinze) des 21 (vingt-et-un) juges et procureurs autorisés à voter est requise ;
 - b) Seuls les co-juges d'instruction et les juges des chambres votent sur les règles énoncées au chapitre III du présent Règlement. La majorité qualifiée d'au moins 14 (quatorze) des 19 (dix-neuf) juges autorisés à voter est requise ;
 - c) Les majorités qualifiées susmentionnées devront être recalculées dans l'hypothèse où le nombre total des juges habilités à voter à l'Assemblée plénière changerait ;
 - d) Les autres participants à l'Assemblée plénière, y compris les juges et procureurs suppléants, ont seulement une voix consultative ;
4. Seuls les co-juges d'instruction et les juges des chambres votent sur les autres décisions devant être prises par l'Assemblée plénière. La majorité qualifiée mentionnée aux sous-Règles 3 (b) et 3 (c) est requise.
5. Lorsqu'un juge ne peut participer, une procuration peut être délivrée par écrit à un juge titulaire ou suppléant. Lorsqu'un procureur ne peut participer, une procuration peut être

délivrée par écrit à un procureur, un procureur suppléant ou à un juge. Nul ne peut recevoir plus d'une procuration.

6. L'Assemblée plénière ordinaire se réunit au moins tous les 6 (six) mois afin de :
 - a) Réviser et amender, si nécessaire, le présent Règlement ;
 - b) Réviser et amender, si nécessaire, les directives pratiques adoptées par le Comité de procédure ;
 - c) Adopter le rapport annuel proposé par le Directeur et Directeur adjoint du Bureau de l'administration et soumis au Conseil supérieur de la Magistrature du Royaume du Cambodge et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;
 - d) Se prononcer sur les questions relatives au fonctionnement interne des CETC, sur proposition du Comité d'administration judiciaire ;
 - e) Accomplir toute autre tâche prévue dans la Loi sur les CETC, l'Accord ou le présent Règlement.
7. L'Assemblée plénière ordinaire se réunit sur convocation de son Président, par l'intermédiaire du Bureau de l'administration. En cas d'urgence, et sous réserve des impératifs budgétaires, une Assemblée plénière extraordinaire peut être convoquée par son Président, d'office ou à la demande de la majorité qualifiée des juges habilités à voter.
8. Le quorum de l'Assemblée plénière est égal à la majorité qualifiée des juges habilités à voter, tel que mentionné dans les sous-Règles 3(b) et 3(c), qu'ils participent en personne, par procuration ou par des moyens de communication à distance.
9. Les minutes des débats et des décisions prises par l'Assemblée plénière sont conservées par un secrétariat en khmer, anglais et français. Sur demande du Président de l'Assemblée plénière, les Chambres et/ou le Bureau des co-juges d'instruction et/ou le Bureau des co-procureurs désignent les membres du secrétariat, selon les besoins et les disponibilités. Le Bureau de l'administration fournit l'assistance nécessaire en personnel.
10. Les sessions de l'Assemblée plénière sont confidentielles, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. L'Assemblée plénière peut autoriser des experts à participer à tout ou partie des sessions.

Règle 19. Le Comité d'administration judiciaire

(Modifiée le 1^{er} février 2008, le 5 septembre 2008 et le 6 mars 2009)

1. Le Comité d'administration judiciaire est composé de 3 (trois) juges cambodgiens, dont l'un est le Président, et de 2 (deux) juges internationaux, tous élus par l'Assemblée plénière. Un suppléant cambodgien et un suppléant international sont élus lors de l'Assemblée plénière pour remplacer un membre absent lorsque cela est nécessaire. Le Directeur et le Directeur adjoint du Bureau de l'administration ainsi que les co-procureurs, participent au Comité avec voix consultative. Lorsqu'un membre du Comité, ou un suppléant, notifie à l'Assemblée plénière qu'il ne peut ou ne veut plus faire partie du Comité, son remplaçant est élu par l'Assemblée plénière.
2. Le Comité conseille le Bureau de l'administration sur toutes les activités concernant

l'assistance administrative et judiciaire fournie au Bureau des co-procureurs, au Bureau des co-juges d'instruction et aux chambres notamment pour la préparation et l'exécution du budget.

3. Le Comité d'administration judiciaire se réunit une fois par mois ou à l'initiative du Président. Les réunions du Comité sont confidentielles. La participation à distance peut être organisée, si besoin est.

4. Le Comité accomplit toute autre tâche prévue par le présent Règlement.

5. Le Comité est assisté d'un secrétariat. Sur demande du Président de l'Assemblée plénière, les Chambres et/ou le Bureau des co-juges d'instruction et/ou le Bureau des co-procureurs désignent les membres du secrétariat, selon les besoins et les disponibilités. Le Bureau de l'administration fournit l'assistance nécessaire en personnel. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Comité peut faire appel à des experts aux frais des CETC.

Règle 20. Le Comité de procédure

(Modifiée le 5 septembre 2008 et le 6 mars 2009)

1. Le Comité de procédure est composé de 5 (cinq) juges cambodgiens, dont l'un est le Président, et de 4 (quatre) juges internationaux, élus par l'Assemblée plénière. Un suppléant cambodgien et un suppléant international sont élus lors de l'Assemblée plénière pour remplacer un membre absent lorsque cela est nécessaire. Lorsqu'un membre du Comité, ou un suppléant, notifie à l'Assemblée plénière qu'il ne peut ou ne veut plus faire partie du Comité, son remplaçant est élu par l'Assemblée plénière.

2. Le Comité reçoit et examine les demandes d'amendements au présent Règlement et rédige des propositions afin de les soumettre à l'Assemblée plénière. A cette fin, il se réunit autant qu'il est nécessaire, à l'initiative de son Président. Les réunions du Comité sont confidentielles.

3. Le Comité adopte les directives pratiques relatives au fonctionnement des CETC, sous réserve d'approbation ultérieure par l'Assemblée plénière. À cette fin, il se réunit autant qu'il est nécessaire à l'initiative de son Président, ou à la demande d'un juge, d'un co-juge d'instruction, d'un co-procureur, du Directeur de la Section d'appui à la défense, du Directeur de l'Unité des victimes, du Directeur ou du Directeur adjoint du Bureau de l'administration.

4. Le Comité accomplit toute autre tâche prévue par le présent Règlement.

5. Une participation à distance peut être organisée, si besoin est.

6. Le Comité est assisté d'un secrétariat. Sur demande du Président de l'Assemblée plénière, les Chambres et/ou le Bureau des co-juges d'instruction et/ou le Bureau des co-procureurs désignent les membres du secrétariat, selon les besoins et les disponibilités. Le Bureau de l'administration fournit l'assistance nécessaire en personnel. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Comité peut faire appel à des experts aux frais des CETC.

III - PROCÉDURE

A - Dispositions générales

Règle 21. Principes fondamentaux

1. La Loi sur les CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes doivent être interprétés de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes, et de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures, compte tenu de la spécificité des chambres extraordinaires, telle qu'elle résulte de la Loi sur les CETC et de l'Accord. A cet égard :

- a) La procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit garantir la séparation entre les autorités chargées de l'action publique et les autorités de jugement.
- b) Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.
- c) Les CETC veillent à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute la procédure.
- d) Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle, d'être assistée d'un défenseur de son choix, et, à tous les stades de la procédure, est informée de son droit de garder le silence.

2. Les mesures de contrainte dont cette personne peut faire l'objet, sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire des CETC compétente. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

3. Aucune forme d'incitation, de coercition ou de menace de coercition physique, qu'elle soit dirigée contre les personnes interrogées ou des tiers, ne peut être utilisée lors d'un interrogatoire. Si de tels procédés sont utilisés, les déclarations ne seront pas admises comme preuves devant les chambres. Des mesures disciplinaires appropriées seront prises à l'encontre de la personne responsable conformément aux Règles 35 à 38.

4. Il doit être statué sur l'accusation portée devant les CETC dans un délai raisonnable.

Règle 22. Avocats

1. Conformément aux articles 13 et 21 de l'Accord et aux articles 24 nouveau et 35 nouveau de la Loi sur les CETC, tous suspect, personne mise en examen, accusé ou autre personne pouvant bénéficier d'un défenseur en vertu du présent Règlement, a le droit à l'assistance d'un avocat de son choix – cambodgien, ou étranger travaillant en collaboration avec un avocat cambodgien -, comme suit :

- a) Les personnes ayant les moyens d'assurer leur propre défense ont le droit de choisir librement parmi les avocats cambodgiens ou étrangers inscrits à l'OARC. Afin de faciliter ce choix, la liste des avocats mentionnée à la Règle 11(2)(c) est fournie à ces personnes ;
 - b) Les personnes indigentes ont le droit de choisir librement parmi les avocats cambodgiens et étrangers inscrits sur la liste mentionnée à la Règle 11(2)(d) ;
 - c) Un avocat étranger inscrit sur une liste de la Section d'appui à la défense doit, pour intervenir devant les CETC, travailler conjointement avec un avocat cambodgien ;
 - d) L'inscription d'un avocat sur ces listes ne permet pas à l'avocat étranger d'entreprendre d'autres activités professionnelles au Cambodge ;
 - e) Lorsqu'une personne envisage d'engager un avocat étranger qui ne figure pas sur la liste d'avocats mentionnée à la Règle 11(2)(c), ledit avocat doit préalablement accomplir les formalités énoncées à la Règle 11(2) afin de pouvoir exercer devant les CETC.
2. À tous les stades de la procédure devant les CETC, les dispositions suivantes sont applicables :
- a) L'avocat cambodgien sollicite l'accréditation de l'avocat étranger lors de la première présentation de ce dernier devant chaque organe judiciaire des CETC. Par la suite, les avocats étrangers jouissent des mêmes droits et privilèges que les avocats cambodgiens devant les CETC;
 - b) À tous les stades de la procédure, l'avocat cambodgien a le droit de parler en premier.
3. Les avocats d'une personne en détention dûment accrédités conformément à la sous-Règle 2 peuvent communiquer librement avec leur client sous réserve des contraintes relatives au fonctionnement du centre de détention. Toutes les communications entre l'avocat et le détenu sont confidentielles et ne sauraient être écoutées, enregistrées ou copiées par des tiers. L'avocat peut obtenir une copie du dossier ou des notes d'audience et en disposer, ainsi que de tout autre document utile, pour l'entretien avec son client.
4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les avocats sont soumis aux dispositions de l'Accord, de la Loi sur les CETC, du présent Règlement, des directives pratiques des CETC et réglementations internes, ainsi qu'à la Loi cambodgienne portant statut de la profession d'avocat et aux règles déontologiques communément admises dans leur profession.
5. Les avocats cambodgiens et étrangers autorisés à intervenir devant les CETC ont le droit de recruter des équipes juridiques afin de les assister dans leur travail. Cependant, les avocats des personnes indigentes doivent choisir leurs assistants parmi les personnes inscrites sur la liste mentionnée dans la Règle 11(2)(i). Lorsque l'avocat d'une personne indigente souhaite recruter un assistant qui n'est pas sur la liste mentionnée à la Règle 11(2)(i), cette personne doit préalablement accomplir les formalités d'inscription.

Règle 23. L'action civile des victimes

(Modifiée le 5 septembre 2008, le 6 mars 2009 et le 11 septembre 2009)

1. Le but de l'action civile devant les CETC est de:

- a) Participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC, et ;
 - b) Permettre aux victimes de demander réparation collective et morale, conformément à la présente Règle.
2. Le droit d'intenter une action civile peut être exercé par les victimes d'un crime relevant de la compétence des CETC, sans distinction aucune fondée sur des critères tels que la résidence actuelle ou la nationalité. Pour que l'action de la partie civile soit recevable, le préjudice subi doit être:
- a) Corporel, matériel ou moral ;
 - b) La conséquence directe de l'infraction, personnel, né et actuel.
3. La victime désirant se constituer partie civile doit en faire la demande par écrit au plus tard 15 (quinze) jours après la notification de la fin de l'instruction prévue par la Règle 66 (1). Sous réserve des dispositions du présent Règlement relatives à la protection des victimes, les co-juges d'instruction notifient aux co-procureurs et à la personne mise en examen la constitution de partie civile. Les co-juges d'instruction peuvent déclarer, par ordonnance motivée, la demande de constitution de partie civile irrecevable à tout moment jusqu'à l'ordonnance de clôture. L'ordonnance est susceptible d'appel par les personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile selon une procédure d'appel simplifiée dont les modalités sont définies par Directive pratique.
4. Au plus tard lors du prononcé de l'ordonnance de clôture, les co-juges d'instruction statuent par ordonnance sur la recevabilité des constitutions de partie civile. Cette ordonnance est susceptible d'appel par les parties ainsi que par les personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile selon une procédure d'appel simplifiée dont les modalités sont définies par Directive pratique. Cet appel n'est pas suspensif.
5. Toute constitution de partie civile doit contenir des informations suffisantes pour permettre la vérification de sa conformité au présent Règlement. En particulier, elle doit contenir les précisions utiles sur la situation de la victime, spécifier les infractions alléguées et inclure, le cas échéant, tout élément de nature à établir l'existence du préjudice subi ou la culpabilité des auteurs présumés. Aux fins de communication des actes de procédure, le domicile de la victime, le siège de l'association des victimes dont elle est membre, ou l'adresse de l'avocat, selon le cas, doivent être mentionnés. Lorsque cette adresse est hors du Cambodge, une adresse au Cambodge doit être fournie.
6. La constitution de partie civile a les effets suivants :
- a) La victime devient une partie au procès pénal. La partie civile ne peut plus être entendue en qualité de témoin dans la même affaire et, sous réserve de la Règle 62 concernant les commissions rogatoires, elle peut être entendue dans les mêmes conditions que la personne mise en examen ou que l'accusé.
 - b) Les chambres ne peuvent, dans la même affaire, prononcer un jugement sur l'action civile qui soit en contradiction avec le jugement sur l'action publique.
 - c) Les co-juges d'instruction et les chambres peuvent faire bénéficier les parties civiles des mesures de protection définies à la Règle 29.
7. Toute victime participant à la procédure devant les CETC comme partie civile, a le

droit d'être représentée par un avocat cambodgien ou un avocat étranger travaillant en collaboration avec un avocat cambodgien, comme suit :

- a) Les victimes ont le droit de choisir librement parmi les avocats cambodgiens et les avocats étrangers inscrits à l'OARC. Afin de faciliter leur choix, la liste des avocats mentionnée à la Règle 12(2)(a) leur est fournie.
 - b) Un avocat étranger inscrit sur la liste de l'Unité des victimes doit, pour intervenir devant les CETC, travailler conjointement avec un avocat cambodgien.
 - c) L'inscription d'un avocat sur cette liste ne permet pas à l'avocat étranger d'entreprendre d'autres activités professionnelles au Cambodge.
 - d) Lorsqu'une personne envisage d'engager un avocat étranger qui ne figure pas sur la liste des avocats mentionnée à la Règle 12(2)(a), ledit avocat doit préalablement accomplir les formalités énoncées à la Règle 12(2) afin de pouvoir exercer devant les CETC.
 - e) A tous les stades de la procédure devant les CETC, les dispositions suivantes sont applicables :
 - i) L'avocat cambodgien sollicite l'accréditation de l'avocat étranger lors de la première présentation de ce dernier devant chaque organe judiciaire des CETC. Par la suite, les avocats étrangers jouissent des mêmes droits et privilèges que les avocats cambodgiens devant les CETC ;
 - ii) À tous les stades de la procédure, l'avocat cambodgien a le droit de parler en premier.
 - f) Dans l'exercice de leurs fonctions, les avocats sont soumis aux dispositions de l'Accord, de la Loi sur les CETC, du présent Règlement, des directives pratiques des CETC et réglementations internes, ainsi qu'à la Loi cambodgienne portant Statut de la profession d'avocat, aux règles déontologiques communément admises par leur profession.
 - g) Tout avocat étranger, dont la demande d'inscription auprès de l'OARC aux fins de représentation de victimes ou d'associations de victimes devant les CETC, a été rejetée, ou n'a pas été examinée dans les 30 (trente) jours suivant sa réception par l'OARC, peut faire appel devant la Chambre préliminaire au plus tard 15 (quinze) jours après notification de la décision de l'OARC, ou à l'expiration du délai de 30 (trente) jours, selon le cas. La décision de la Chambre préliminaire n'est pas susceptible d'appel. Lorsque la majorité requise n'est pas atteinte, la Chambre préliminaire est présumée avoir confirmé la décision de l'OARC. Cependant, lorsque la demande n'a pas été examinée dans le délai de 30 (trente) jours susmentionné, l'inscription sur la liste est considérée comme accordée.
 - h) Les avocats cambodgiens et étrangers des victimes ou associations de victimes ont le droit de recruter des équipes juridiques afin de les assister dans leur travail.
 - i) Lorsqu'une partie civile est représentée par un avocat, ses droits sont exercés par l'intermédiaire de ce dernier. Ce point ne s'applique pas lorsqu'il est procédé à l'audition de la Partie Civile en vertu des Règles 59 et 91(1).
8. Un groupe de parties civiles peut décider d'être représenté par un avocat commun choisi sur la liste dressée par l'Unité des victimes. En outre, les co-juges d'instruction ou les

chambres peuvent organiser la représentation commune comme suit :

- a) Les co-juges d’instruction ou les chambres peuvent exiger que les parties civiles se regroupent et qu’elles choisissent un avocat commun dans un délai imparti.
 - b) Si un groupe de parties civiles n’est pas en mesure de choisir un avocat commun dans le délai imparti, les parties civiles peuvent demander à l’Unité des victimes de désigner pour elles, un ou plusieurs avocat(s) commun(s). Dans ce cas, l’Unité prend en compte les souhaits des parties civiles concernées, les circonstances particulières de l’affaire et tout conflit d’intérêt au sein des groupes de victimes, ainsi que la nécessité de respecter les traditions locales et d’aider les groupes vulnérables.
 - c) Lorsque l’intérêt de la justice le commande, les co-juges d’instruction ou les chambres peuvent, après consultation de l’Unité des victimes, désigner un avocat commun pour un groupe de parties civiles.
 - d) Lors de la sélection des avocats communs, les co-juges d’instruction ou les chambres et l’Unité des victimes prennent toutes les mesures raisonnables pour que les intérêts propres de chaque partie civile soient représentés et que tout conflit d’intérêt soit évité.
 - e) A tout moment, les parties civiles peuvent par requête motivée demander aux co-juges d’instruction ou aux chambres de réexaminer le choix de l’avocat commun fait par l’Unité des victimes ou sa désignation par les co-juges d’instruction ou les chambres.
 - f) Les parties civiles qui ne disposent pas de moyens suffisants pour engager un avocat commun désigné par les co-juges d’instruction ou les chambres peuvent demander l’assistance de l’Unité des victimes.
9. Un groupe de victimes peut aussi choisir d’exercer son action civile en devenant membre d’une association de victimes, comme suit :
- a) Afin de faciliter l’exercice collectif de l’action civile, l’Unité des victimes peut fournir aux victimes une liste d’associations habilitées, dressée sous la supervision des co-juges d’instruction et de la Chambre de première instance.
 - b) Toute association de victimes sollicitant son inscription sur la liste fournit à l’Unité des victimes les justificatifs de son existence légale dans le pays où elle exerce son activité et du mandat dont elle dispose pour agir au nom de ses membres, dans les conditions prévues par la directive pratique applicable. Le seul fait de représenter des victimes devant les CETC résidant à l’étranger ne caractérise pas, pour une association de victimes, l’exercice de ses activités au Cambodge.
 - c) Les parties civiles membres d’une association de victimes sont représentées par les avocats de cette association, et les convocations et notifications leur sont adressées par l’intermédiaire de l’association.
 - d) Le fait que certaines victimes choisissent d’intenter leur action par l’intermédiaire d’une association de victimes ne porte pas atteinte au droit des autres victimes de se constituer partie civile dans la même affaire.

- e) Toute association de victimes, dont la demande d'inscription sur la liste susmentionnée a été rejetée ou n'a pas été examinée dans les 30 (trente) jours suivant sa réception par l'Unité des victimes, ou a été exclue de cette liste, peut faire appel devant la Chambre préliminaire au plus tard 15 (quinze) jours après notification de la décision du Directeur de l'Unité des victimes ou à l'expiration du délai de 30 (trente) jours, selon le cas. La décision de la Chambre préliminaire n'est pas susceptible d'appel. Lorsque la majorité requise n'est pas atteinte, la Chambre préliminaire est présumée avoir confirmé la décision du Directeur de l'Unité des victimes. Cependant, lorsque la demande n'a pas été examinée dans le délai de 30 (trente) jours susmentionné, l'inscription sur la liste est considérée comme accordée.
10. La partie civile peut, à tout moment, renoncer expressément à demander réparation ou se désister de son action. La renonciation ou le désistement de la victime ne peuvent arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.
11. Dans les limites de l'article 39 de la Loi sur CETC, les chambres ne peuvent accorder aux parties civiles que des réparations morales et collectives qui sont prononcées contre le condamné et subies par lui personnellement.
12. Les réparations peuvent prendre les formes suivantes ;
- a) La publication du jugement dans les journaux ou autre média aux frais du condamné ;
 - b) Le financement d'une activité ou d'un service non lucratif au profit des victimes ;
 - c) D'autres formes appropriées et similaires de réparation.
13. Le décès d'un accusé entraîne l'extinction de l'action civile intentée devant les CETC à l'encontre de ce-dernier.

Règle 24. Les témoins

1. Avant d'être entendus par les co-juges d'instruction ou de déposer devant les chambres, les témoins prêtent serment de dire la vérité conformément à leur religion ou leur croyance.
2. Les témoins suivants déposent sans prêter serment :
- a) Le père, la mère et les ascendants de la personne mise en examen, de l'accusé ou de la partie civile ;
 - b) Les fils, filles et descendants de la personne mise en examen, de l'accusé ou de la partie civile ;
 - c) Les frères et sœurs de la personne mise en examen, de l'accusé ou de la partie civile ;
 - d) Les beaux-frères et belles-sœurs de la personne mise en examen, de l'accusé ou de la partie civile ;
 - e) Le mari ou la femme de la personne mise en examen, de l'accusé ou de la partie

civile, même s'ils sont divorcés ; et

f) Tout enfant de moins de 14 (quatorze) ans.

3. Les co-juges d'instruction ou le Président de la Chambre de première instance interrogent chaque témoin sur ses éventuelles relations avec la personne mise en examen, l'accusé et la partie civile, telles que précisées dans la sous-Règle 2 ci-dessus.

4. Les co-juges d'instruction et les chambres ne peuvent entendre en qualité de témoin, une personne contre laquelle il existe des indices graves et concordants de culpabilité, sous réserve des dispositions de la Règle 28.

Règle 25. Enregistrement des interrogatoires

(Modifiée le 1^{er} février 2008)

1. Si cela est possible, lors de l'interrogatoire d'un suspect ou d'une personne mise en examen par les co-procureurs ou les co-juges d'instruction, outre l'établissement d'un procès-verbal, il est procédé à un enregistrement audio ou vidéo selon les modalités suivantes :

- a) La personne interrogée est informée, dans une langue qu'elle comprend et parle, que l'interrogatoire va être enregistré sur support audio ou vidéo. Il est pris note au dossier de toute objection de la personne concernée.
- b) Toute renonciation au droit à être interrogé en présence de son avocat est enregistrée sur support audio ou vidéo.
- c) Si l'interrogatoire est interrompu, ce fait, l'heure de l'interruption et celle de la reprise sont mentionnées avant la fin de l'enregistrement audio ou vidéo.
- d) À la fin de l'interrogatoire, la personne interrogée a le droit de clarifier ou de compléter ses déclarations si elle le souhaite. L'heure de la fin de l'interrogatoire est mentionnée.
- e) Une copie de l'enregistrement ou, lorsque plusieurs appareils ont été utilisés, un des enregistrements originaux, est remise à la personne interrogée.
- f) L'original ou l'un des originaux de l'enregistrement est placé sous scellé, en présence de la personne interrogée et de son avocat s'il est présent, signés par les co-procureurs ou les co-juges d'instruction, ainsi que par la personne interrogée, et son avocat s'il est présent.
- g) Il est possible de se référer aux enregistrements en cas de contestation de la véracité du procès-verbal d'interrogatoire.
- h) Une copie de l'enregistrement audio ou vidéo est remise, sur leur demande, aux co-procureurs et aux autres parties par l'intermédiaire de leurs avocats.

2. La personne concernée peut être interrogée sans enregistrement lorsque les circonstances l'empêchent. Dans ce cas, les raisons pour lesquelles l'enregistrement n'a pas eu lieu sont mentionnées au procès-verbal, que l'intéressé signe et sur lequel il appose une empreinte digitale. Copie lui en est remise.

3. Lorsqu'une personne refuse de signer un procès-verbal, ce refus ainsi que les motifs,

s'ils sont connus, sont mentionnés au dossier.

4. Les co-procureurs ou les co-juges d'instruction peuvent décider d'appliquer les dispositions de la présente règle pour l'audition de personnes autres que celles précitées, en particulier pour réduire tout traumatisme ultérieur d'une victime de violences sexuelles ou sexistes, d'un enfant, d'une personne âgée ou handicapée.

5. Les chambres peuvent ordonner que la procédure fixée dans la présente Règle soit appliquée à l'audition de n'importe quelle personne comparaisant devant elles.

Règle 26. Témoignages en direct par liaison audio ou vidéo

1. La déposition d'un témoin ou d'un expert pendant l'instruction ou à l'audience est effectuée, autant que cela est possible, en personne. Cependant, les co-juges d'instruction et les chambres peuvent autoriser un témoin à déposer par des moyens techniques audio ou vidéo, sous réserve que le moyen technique utilisé permette aux co-juges d'instruction, aux chambres et aux parties, d'interroger le témoin pendant qu'il dépose. Ces moyens techniques ne peuvent être utilisés s'ils portent gravement atteinte aux droits de la défense ou sont incompatibles avec l'exercice de ces droits.

2. Les dispositions du présent Règlement s'appliquent par ailleurs à l'audition d'un témoin effectué conformément à la présente Règle.

Règle 27. Sourds-muets

Lorsqu'une question est posée à un sourd-muet, le greffier des co-juges d'instruction ou de la Chambre écrit la question et la fait lire à l'intéressé qui répond par écrit. Dans le cas où l'intéressé ne sait pas lire ou ne sait pas écrire, le greffier fait appel à toute personne ayant l'habitude de communiquer avec lui. Cette personne prête serment comme il est prévu dans le présent Règlement.

Règle 28. Témoignages incriminant leurs auteurs

1. Un témoin peut refuser de faire une déposition qui risquerait de l'incriminer. Le droit à la non incrimination de soi-même s'applique à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'enquête préliminaire des co-procureurs, l'instruction des co-juges d'instruction et lors des audiences devant les chambres.

2. Lorsqu'un témoin n'a pas été averti de ce droit, les co-procureurs, les co-juges d'instruction ou les chambres le lui notifient avant le début de son audition ou de son témoignage.

3. Lorsque les co-juges d'instruction ou les chambres décident qu'un témoin doit répondre à une ou plusieurs questions, ils peuvent lui garantir si possible à l'avance que les éléments de preuve contenus dans sa déposition :

- a) Resteront confidentiels et ne seront pas révélés au public; et
- b) Ne seront pas utilisés directement ou indirectement contre lui dans le cadre de

poursuites ultérieures devant les CETC.

4. Avant de donner une telle garantie, les co-juges d'instruction ou les chambres prennent l'avis des co-procureurs.
5. Pour déterminer si le témoin doit répondre, les co-juges d'instruction ou les chambres tiennent compte des considérations ci-après :
 - a) L'importance de la déposition éventuelle ;
 - b) Son caractère unique ;
 - c) La nature, si elle est connue, de la possible incrimination ; et
 - d) L'efficacité des mesures de protection du témoin disponibles en l'espèce.
6. Si les co-juges d'instruction ou les chambres déterminent qu'il n'est pas opportun de donner au témoin une telle garantie, ils ne lui ordonnent pas de répondre aux questions. Dans ce cas, ils peuvent néanmoins poursuivre l'interrogatoire sur d'autres points.
7. Afin de donner effet à la garantie qu'ils donnent, les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent, selon le cas:
 - a) Ordonner que la déposition se fera à huis clos ;
 - b) Ordonner que l'identité du témoin et le contenu de sa déposition ne soient divulgués d'aucune façon, et disposer que tout manquement à cet égard soit passible des sanctions prévues aux Règles 35 à 38 ;
 - c) Avertir expressément les parties présentes et leurs conseils, des conséquences du non respect d'une décision prise en application de cette Règle ;
 - d) Ordonner la mise sous scellés des procès-verbaux ou notes d'audience; et
 - e) Mettre en œuvre les mesures de protection prévues à la Règle 29, pour garantir que l'identité du témoin et le contenu de son témoignage ne soient pas divulgués.
8. Si une partie se rend compte que la déposition d'un témoin risque d'incriminer son auteur, ou si le témoin lui-même soulève cette question, ils en informent les co-juges d'instruction ou les chambres, si possible à l'avance, et demandent une audition à huis clos. Les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent alors ordonner les mesures prévues par la sous-Règle 7 précité pour tout ou partie du témoignage.
9. Si la question de l'incrimination de soi-même se pose en cours de procédure, les co-juges d'instruction ou les chambres suspendent l'audition du témoin et lui fournissent un avocat, à moins que le témoin n'y renonce. Cette renonciation doit être enregistrée conformément à la Règle 25.

Règle 29. Mesures de protection

(Modifiée le 1^{er} février 2008, le 5 septembre 2008, le 6 mars 2009 et le 11 septembre 2009)

1. Les CETC garantissent la protection des victimes qui participent à la procédure, en qualité de plaignant ou de partie civile, et des témoins, conformément à l'Accord supplémentaire sur la sécurité et la sûreté et aux directives pratiques applicables.
2. Les co-juges d'instruction ou les chambres dans leur décision et les divers services des CETC dans l'exercice de leurs fonctions, prennent en compte les besoins des victimes et des

témoins En particulier lorsque ces services doivent communiquer avec les victimes, témoins, plaignants ou parties civiles, ils peuvent s'adresser à leurs avocats ou association de victimes selon le cas, si la communication directe est de nature à mettre la vie ou les conditions d'existence de la personne en danger.

3. Les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent, d'office ou sur demande et après consultation de l'Unité des victimes ou l'Unité d'appui aux témoins et aux experts, ordonner toutes mesures appropriées pour protéger les victimes et témoins dont la comparution est susceptible de mettre leur vie ou leur santé, ou celle des membres de leur famille ou proches parents, en grave danger. Les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent ordonner ces mesures d'office si le dossier fait apparaître un tel danger. Les demandes de mesures de protection pour les victimes doivent être soumises au plus tard dans les 15 (quinze) jours suivant la date à laquelle l'ordonnance de renvoi devient définitive. Les demandes de mesures de protection pour les témoins doivent être déposées au plus tard lors du dépôt de la liste des témoins visée à la règle 80. A titre exceptionnel, les chambres peuvent examiner des demandes soumises hors-délais.

4. A cet égard, les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent, par décision motivée, ordonner des mesures de protection de l'identité de ces personnes, notamment :

- a) Déclarer comme domicile, l'adresse de leur avocat, de l'association de victimes ou celle des CETC ;
- b) Utiliser un pseudonyme pour désigner la personne protégée ;
- c) Autoriser l'enregistrement des déclarations de cette personne sans que son identité n'apparaisse dans le dossier ;
- d) Si une personne mise en examen ou un accusé demande à être confronté avec une telle personne, utiliser des moyens techniques permettant une participation à distance, une déformation de la voix de l'intéressé ou de son apparence physique ;
- e) Par exception au principe de la publicité des débats, que les chambres ordonnent le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux.

5. Dans ces cas, la demande et l'identité de la personne sont classées dans un dossier séparé. La révélation de l'identité ou de l'adresse de la personne qui a bénéficié des dispositions de la présente Règle peut être sanctionnée conformément à la loi cambodgienne.

6. Aucune condamnation ne peut être prononcée contre l'accusé sur le seul fondement de déclarations recueillies dans des conditions prévues au point 4) c) ci-dessus.

7. Si nécessaire, les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent ordonner toutes garanties judiciaires appropriées prévues par le présent Règlement et/ou la protection physique d'une victime ou d'un témoin en résidence sécurisée au Cambodge ou à l'étranger.

8. Les décisions rendues par les co-juges d'instruction en application des dispositions visées à l'alinéa 4 de la présente règle sont susceptibles d'appel devant la Chambre préliminaire, comme prévu par la règle 74. Les décisions rendues par la Chambre de première instance sont susceptibles d'appel devant la Chambre de la Cour suprême, comme

prévu par la règle 104 4).

9. Les décisions relatives aux mesures de protection prévues à la présente Règle sont assorties de l'exécution provisoire de plein droit nonobstant appel, à l'exception de celles retirant de telles mesures.

Règle 30. Interprètes

Si besoin est, les co-procureurs, les co-juges d'instruction et les chambres font appel à des interprètes. En cas de nécessité, tout témoin ou partie peut également demander l'assistance d'un interprète. Chaque interprète prête serment en accord avec sa religion et ses croyances de traduire fidèlement, confidentiellement et au mieux de sa compétence. Les interprètes ne peuvent en aucun cas être choisis parmi les juges, les co-procureurs, les officiers de police judiciaire et les enquêteurs des CETC, ainsi que les parties ou les témoins.

Règle 31. Expertises

1. L'avis d'un expert peut être demandé par les co-juges d'instruction ou les chambres, sur tout sujet qu'ils jugent nécessaire à la poursuite de l'instruction ou des procédures devant les CETC.

2. Un expert qui accepte d'être désigné prête serment conformément à sa religion ou ses croyances d'apporter son concours aux co-juges d'instruction ou aux chambres, fidèlement, confidentiellement et au mieux de sa compétence.

3. L'expert est désigné par décision du co-juge d'instruction ou des chambres. La décision précise la mission de l'expert, ainsi que le délai dans lequel elle doit être accomplie. Si cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission, les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent mettre à la disposition de l'expert tout ou partie du dossier, sauf si cela est de nature à mettre en danger les victimes ou les témoins ou si cela est contraire aux mesures de protections édictées à la Règle 29. Lorsque cette mise à disposition est accordée, l'expert peut être autorisé à briser les scellés, s'il y a lieu. Si l'expertise est de nature à entraîner l'altération ou la dégradation d'une pièce à conviction, l'expert doit, avant de commencer ses opérations, en informer les co-juges d'instruction ou les chambres et solliciter leur autorisation.

4. L'expert remplit sa mission sous le contrôle des co-juges d'instruction ou des chambres, selon le cas. Il tient informé les co-juges d'instruction ou les chambres du déroulement de sa mission, notamment des difficultés qu'il peut rencontrer.

5. Si l'expert ne respecte pas les délais impartis par les co-juges d'instruction ou les chambres, ceux-ci peuvent accorder une prolongation des délais ou procéder à son remplacement, selon le cas.

6. Si cela s'avère nécessaire pour l'accomplissement de sa mission, l'expert peut participer à l'audition effectuée par les co-juges d'instruction ou les chambres d'un témoin, d'une personne mise en examen, d'un accusé ou d'une partie civile. Si besoin est, les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent autoriser l'expert à entendre directement un témoin, une personne mise en examen, un accusé ou une partie civile, en présence de son

avocat. Toutefois, si l'expert en question est un médecin dont la mission consiste en l'examen médical de la personne mise en examen, de l'accusé ou de la partie civile, cet examen peut avoir lieu hors la présence de son avocat.

7. À l'issue de sa mission, l'expert établit un rapport dans lequel il décrit avec précision l'ensemble de ses opérations et formule ses conclusions. Le rapport doit être daté et signé par lui. Lorsque l'expert a brisé les scellés, il le mentionne dans son rapport.

8. L'expert remet son rapport et il restitue aux co-juges d'instruction ou aux chambres les pièces à conviction qui lui ont été confiées. Le rapport est versé au dossier ou aux notes d'audience. Si les scellés ont été brisés, les co-juges d'instruction ou les chambres les reconstituent avec mention au dossier. Si les opérations d'expertise ont entraîné l'altération ou la dégradation des pièces à conviction d'une quelconque façon, l'expert doit le préciser dans son rapport.

9. Si les circonstances le justifient, les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent désigner plusieurs experts, dans des limites raisonnables pour accomplir une mission. Dans ce cas, si les experts sont d'un avis différent, chacun d'eux indique son opinion personnelle dans un rapport séparé précisant les raisons du désaccord.

10. Les co-procureurs, la personne mise en examen, l'accusé, la partie civile ou leurs avocats peuvent demander aux co-juges d'instruction ou aux chambres un complément d'expertise ou une contre-expertise. La demande doit être motivée et présentée par écrit. Les co-juges d'instruction ou les chambres se prononcent sur la demande aussitôt que possible et au plus tard avant la fin de l'instruction ou des débats. En cas de rejet de la demande par les co-juges d'instruction, la décision peut être susceptible d'appel devant la Chambre préliminaire.

11. L'expert désigné par les co-juges d'instruction ou les chambres reçoit une rémunération des CETC. Cette rémunération est déterminée par le Bureau de l'administration.

Règle 32. Examen médical de la personne mise en examen ou de l'accusé

Les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent, afin de déterminer si la personne mise en examen ou l'accusé est mentalement ou physiquement apte à être jugé, ou pour toutes autres raisons, ordonner, d'office ou à la demande d'une partie, une expertise médicale, psychiatrique ou psychologique de l'intéressé. La décision motivée ainsi que le rapport de l'expert sont versés au dossier.

Règle 32 bis. Recherche de la cause de la mort d'une personne détenue ou gardée à vue

(Adoptée le 5 septembre 2008 et modifiée le 6 mars 2009)

1. En cas de décès d'un suspect, d'une personne mise en examen ou d'un accusé pendant sa période de détention, au centre de détention des CETC ou ailleurs, par exemple à l'hôpital, les co-procureurs recherchent la cause du décès. À cette fin, il est procédé à une autopsie de la personne décédée, ainsi qu'à une expertise toxicologique, sans préjudice de toutes investigations que les co-procureurs pourraient juger nécessaires. Dans le cas où les résultats révèlent que le décès n'est pas dû à des causes naturelles, les co-procureurs défèrent le dossier au procureur local compétent du système judiciaire ordinaire cambodgien.

2. La famille de la personne décédée peut, à ses propres frais, désigner un expert médical afin qu'il assiste à l'autopsie.

Règle 33. *Amicus curiae*

1. À tout stade de la procédure, les co-juges d'instruction ou les chambres, peuvent, s'ils le jugent souhaitable pour une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser toute organisation ou toute personne à présenter par écrit des observations sur toute question. Ils fixent le délai de dépôt des observations.

2. Les observations sont versées auprès du greffier des co-juges d'instruction ou de la Chambre concernée. Le greffier en fournit une copie aux co-procureurs et aux avocats des autres parties lesquels ont la possibilité de répondre.

Règle 34. Récusation des juges

1. Un juge peut se récuser lui-même dans une affaire dans laquelle il est ou a été impliqué personnellement ou financièrement, ou à laquelle il est ou a été associé dans des conditions de nature à porter objectivement atteinte à son impartialité ou à donner l'apparence d'un préjugé. Le co-juge d'instruction se trouvant dans ce cas informe le Président de la Chambre préliminaire. Les autres juges informent la Chambre dont ils font partie. Le juge en question cesse immédiatement de participer à la procédure.

2. Un juge peut être récusé par une partie, alors qu'il est saisi d'une affaire dans laquelle il est ou a été impliqué personnellement ou financièrement, ou à laquelle il est ou a été associé dans des conditions de nature à porter objectivement atteinte à son impartialité ou à donner l'apparence d'un préjugé.

3. La partie demandant la récusation d'un juge doit le faire par écrit, en mentionnant les motifs et en joignant toute preuve pertinente. Une telle requête doit être présentée dès que la partie a connaissance de l'un des motifs en question.

4. Pour être admissible, une requête doit être présentée :

- a) Lorsqu'elle vise un co-juge d'instruction, avant l'ordonnance de clôture ;
- b) Lorsqu'elle vise un juge de la Chambre préliminaire, avant la décision définitive dans l'affaire en question ;
- c) Lorsqu'elle vise un juge de la Chambre de première instance, à la première audience s'agissant de faits antérieurs à celle-ci, ou avant le jugement définitif de l'affaire s'agissant de faits survenus au cours de l'audience de jugement ou dont les parties n'avaient pas connaissance avant celle-ci ;
- d) Lorsqu'elle vise un juge de la Chambre de la Cour suprême, au début de l'audience d'appel s'agissant des faits antérieurs à celle-ci, ou avant le jugement définitif en appel s'agissant des faits survenus au cours de l'audience d'appel ou dont les parties n'avaient pas connaissance avant celle-ci.

5. La requête en récusation d'un co-juge d'instruction est soumise à la Chambre

préliminaire. Toute autre requête en récusation est soumise à la Chambre dont le juge fait partie. Le juge concerné peut continuer de participer à la procédure dans l'attente de la décision. Cependant, il peut décider de se déporter volontairement à n'importe quel stade de la procédure subséquente.

6. Pour l'examen de la requête, le juge titulaire est remplacé dans sa chambre par un juge suppléant. Si, en raison de multiples requêtes en récusation, il est impossible de réunir la chambre pour l'examen des requêtes, le Comité d'administration judiciaire désigne des juges suppléants au sein des CETC.

7. Le juge peut présenter des observations écrites à la Chambre, par l'intermédiaire de son Président, dans les 10 (dix) jours suivant la réception de la requête. La requête, ainsi que les observations du juge, sont examinées, en l'absence du juge en question et du requérant, par les juges composant la Chambre qui votent sur la requête et statuent par décision écrite.

8. Si nécessaire, il peut être statué sur les requêtes en récusation par des moyens de communication à distance. La décision de la Chambre est signifiée aux parties et au juge concerné par le greffier de la Chambre et n'est pas susceptible d'appel.

9. Les actes accomplis par le magistrat récusé avant la décision sur la requête en récusation sont présumés réguliers.

10. Si la Chambre décide de récuser le juge, un juge suppléant est nommé pour siéger à sa place. Lorsqu'en raison de multiples récusations, le nombre de juges suppléants est insuffisant pour réunir la chambre, des juges supplémentaires peuvent être désignés, conformément à la procédure énoncée aux articles 10 nouveau et 11 nouveau de la Loi sur les CETC et l'article 3 de l'Accord. En cas de rejet de la requête, aucune autre requête en récusation n'est recevable sur la base des mêmes motifs, à moins que ces motifs ne réapparaissent après la première décision.

11. Si la majorité requise n'est pas atteinte, la requête est considérée comme rejetée.

Règle 35. Entraves à l'administration de la justice

(Modifiée le 6 mars 2009)

1. Les CETC peuvent sanctionner ou déférer aux autorités compétentes, toute personne qui consciemment et délibérément entrave l'administration de la justice, notamment la personne qui :

- a) Dévoile une information confidentielle en violation d'une décision des co-juges d'instruction ou des chambres ;
- b) Sans motif légitime, ne se conforme pas à une décision ordonnant la comparution d'une personne, la production de documents ou de toute autre pièce devant les co-juges d'instruction ou les chambres ;
- c) Détruit ou altère, de quelque façon que ce soit, un document, un scellé ou toute autre pièce à conviction d'une affaire en cours devant les CETC ;
- d) Menace, intimide, agresse ou tente de corrompre ou de quelque autre façon influence un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou pourrait déposer devant les co-juges d'instruction ou les chambres ;

- e) Menace, intimide, tente de corrompre, ou de quelque autre façon cherche à faire pression sur toute autre personne dans le but de l'empêcher de se conformer à une décision des co-juges d'instruction ou des chambres ;
 - f) Aide consciemment la personne mise en examen ou l'accusé à se soustraire à la juridiction des CETC, ou
 - g) Incite à commettre ou tente de commettre l'un des actes cités ci-dessus.
2. Lorsque les co-juges d'instruction ou les chambres ont des raisons de croire qu'une personne a pu commettre l'un des actes mentionnés à la sous-Règle 1 ci-dessus, ils peuvent:
- a) Se prononcer immédiatement ;
 - b) Mener des investigations supplémentaires pour s'assurer qu'il existe des motifs suffisants pour tenter une procédure ;
 - c) En référer aux autorités compétentes du Royaume du Cambodge ou de l'Organisation des Nations Unies.
3. Toute personne faisant l'objet de la procédure prévue par la présente Règle a le droit à l'assistance d'un conseil conformément à la Règle 11 et la réglementation interne de la Section d'appui à la défense.
4. Les actes énoncés à la sous-Règle 1 sont sanctionnés conformément à la loi cambodgienne.
5. Si un avocat est reconnu responsable d'un acte défini à la sous-Règle 1, les co-juges d'instruction ou les chambres concernées peuvent décider que sa conduite constitue une faute professionnelle qui tombe sous la Règle 38.
6. Toute décision prise conformément à la présente Règle est susceptible d'appel devant la Chambre préliminaire ou la Chambre de la Cour suprême, selon le cas. S'il s'agit d'un appel interjeté devant la Chambre préliminaire, la déclaration d'appel doit être déposée dans les 15 (quinze) jours de la date de la décision ou de sa notification, selon le cas. S'il s'agit d'un appel interjeté devant la Chambre de la Cour suprême, ce recours doit être formé selon les procédures et dans les délais prévus par les règles 105 2) et 107 1).

Règle 36. Faux témoignage sous serment

- 1. Les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent, d'office ou à la demande d'une partie, rappeler au témoin leur devoir de dire la vérité et les conséquences d'un manquement.
- 2. Si les co-juges d'instruction ou les chambres ont des raisons de croire qu'un témoin a sciemment et délibérément fait une fausse déposition, ils peuvent appliquer la procédure décrite à la Règle 35(2) ci-dessus.
- 3. Le faux témoignage sous serment est sanctionné conformément à la loi cambodgienne.

Règle 37. Perturbation des audiences

- 1. Lorsque les chambres considèrent qu'une personne perturbe les audiences, elles

peuvent, après avertissement, ordonner à la personne qui trouble le déroulement de la procédure de quitter la salle d'audience ou l'expulser de l'enceinte des CETC. En cas de récidive, elles peuvent interdire à cette personne d'assister aux audiences.

2. Si l'accusé perturbe l'audience, les chambres peuvent ordonner son expulsion en lui permettant si possible de suivre les audiences par l'intermédiaire d'un système de télévision. Dans ce cas, l'accusé peut, à tout moment, rester en contact téléphonique avec son avocat. La Chambre peut également ordonner une suspension des retransmissions publiques des audiences et toute autre mesure qui pourrait s'avérer nécessaire à la conduite d'un procès équitable et efficace.

3. Lorsque l'inconduite consiste à refuser délibérément d'obtempérer à un ordre oral ou écrit de la Chambre et que cet ordre s'accompagne d'une mise en demeure, la Chambre saisie de l'affaire peut interdire à l'intéressé d'assister aux audiences pendant la période qu'elle estime appropriée ou, en cas d'inconduite plus grave, prendre toute sanction appropriée prévue à la sous-Règle 5.

4. Si la personne qui perturbe les audiences est un membre du personnel des CETC, la Chambre saisie de l'affaire peut également lui interdire d'exercer ses fonctions au sein des CETC pendant la période qu'elle estime appropriée. Une telle décision est immédiatement notifiée au Directeur et au Directeur adjoint du Bureau de l'administration.

5. La perturbation des audiences est sanctionnée conformément à la loi cambodgienne.

6. L'intéressé a le droit d'être entendu avant que les sanctions visées ci-dessus ne lui soient imposées.

Règle 38. Inconduite d'un avocat

1. Les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent, après avertissement, imposer des sanctions à l'avocat ou lui refuser l'accès à l'audience s'ils estiment que sa conduite est insultante ou abusive, entrave les procédures, constitue un abus de droit ou de quelque autre façon est contraire à l'article 21(3) de l'Accord.

2. Les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent aussi déférer cette inconduite à l'organisation professionnelle appropriée.

3. Un avocat étranger, exerçant devant les CETC et qui est soumis à des mesures disciplinaires par l'OARC, peut faire appel devant la Chambre préliminaire au plus tard 15 (quinze) jours après notification de la décision de l'OARC. L'appel suspend l'exécution de la décision, à moins que la Chambre préliminaire n'en décide autrement. La décision de la Chambre préliminaire n'est pas susceptible d'appel.

4. Lorsque le nom de la personne est rayé de la liste des avocats autorisés à intervenir devant les CETC, suite à une procédure disciplinaire, l'avocat transmet son dossier à la section concernée du Bureau de l'administration de manière à assurer la continuité de la représentation.

Règle 39. Délais et conditions de dépôt des mémoires et autres documents

(Modifiée le 11 septembre 2009)

1. Tous les délais fixés par les lois en vigueur, par le présent Règlement, par les directives pratiques applicables ou par décision des juges, sont impératifs. Sous réserve des dispositions énoncées dans la présente Règle, leur non-respect entraîne l'invalidation de l'acte en question.
2. Sauf dispositions contraires énoncées dans le présent Règlement et conformément aux directives pratiques applicables, les juges peuvent fixer des délais pour le dépôt de mémoires, conclusions et documents relatifs à une requête ou un appel, en tenant compte des circonstances de l'espèce, notamment du fait que la personne mise en examen ou l'accusé est détenu.
3. Sauf dispositions contraires, tous les délais établis dans le présent Règlement expirent au dernier jour à minuit heure cambodgienne. Au cas où le délai expirerait un Samedi, un Dimanche ou un jour férié cambodgien, le délai est automatiquement prorogé au jour ouvrable suivant.
4. Les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent, sur demande de la partie concernée ou d'office :
 - a) Proroger les délais qu'ils ont fixés ;
 - b) Admettre, éventuellement sous les conditions qu'ils estiment adaptées, la validité d'un acte exécuté après l'expiration d'un délai prescrit par le présent Règlement.
5. Lorsqu'un désaccord entre les co-procureurs ou les co-juges d'instruction est enregistré en application de la Règle 71 ou 72, tous les délais applicables sont suspendus à moins que les co-procureurs ou les co-juges d'instruction ne parviennent à un consensus, que la période de 30 (trente) jours ne s'achève, ou que la Chambre préliminaire n'ait statué sur le désaccord, selon le cas.
6. Les documents, tels que les plaintes, requêtes et mémoires, déposés devant les CETC, sont transmis au greffier du Bureau des co-procureurs, du Bureau des co-juges d'instruction ou des chambres, selon le cas, conformément aux lois en vigueur, au présent Règlement, aux directives pratiques applicables et, le cas échéant, à la décision des juges.

Règle 40. Signatures

Au cas où la signature d'une personne est requise par ce Règlement, la signature peut être remplacée par une empreinte digitale si la personne ne sait pas signer.

Règle 41. Convocations

(Modifiée le 6 mars 2009)

1. Une convocation est une décision demandant à une personne de se présenter devant les CETC. Elle peut être adressée au suspect, à la personne mise en examen, à l'accusé, à la partie civile ou au témoin et précise la qualité en laquelle cette personne est convoquée.
2. Sauf dispositions contraires énoncées dans le présent Règlement, le délai minimum

entre la délivrance de la convocation et la date de comparution devant les CETC est de 5 (cinq) jours. Cependant, en cas de convocation d'un détenu, ou quand les enquêteurs ou les co-juges d'instruction interrogent des témoins sur le terrain, ou dans certaines circonstances exceptionnelles, ce délai n'est pas applicable.

3. Les convocations sont délivrées à la dernière adresse connue par le greffier, par la police judiciaire, par tout autre officier des CETC habilité ou par tout autre moyen approprié. La personne en détention est convoquée par l'intermédiaire du responsable du centre de détention. La délivrance des convocations donne lieu à un compte-rendu écrit précisant les moyens utilisés, l'heure, la date et le lieu de délivrance, ainsi que tout autre élément pertinent. Ce compte-rendu est signé par l'officier et versé au dossier.

4. Toute personne requise de délivrer une convocation doit se conformer à la réquisition et s'efforcer d'obtenir un récépissé, qui est annexé au compte-rendu des significations.

Règle 42. Mandat d'amener

Un mandat d'amener peut être décerné à l'encontre d'un suspect, d'une personne mise en examen ou d'un accusé, qu'il soit ou non sur le territoire du Royaume du Cambodge. Si nécessaire, le mandat d'amener peut être diffusé internationalement par tout moyen efficace.

Règle 43. Mandat de dépôt

Les co-juges d'instruction ou les chambres ne peuvent délivrer de mandat de dépôt au responsable du centre de détention que si l'inculpé a fait l'objet d'une ordonnance de placement en détention provisoire.

Règle 44. Mandat d'arrêt

1. Le mandat d'arrêt peut être décerné à l'encontre d'une personne mise en examen ou de l'accusé, qu'il soit en fuite, qu'il réside en un lieu inconnu ou qu'il réside hors du territoire du Royaume du Cambodge. Si nécessaire, le mandat d'arrêt peut être diffusé internationalement par tout moyen efficace. Les co-procureurs sont chargés de la diffusion du mandat d'arrêt.

2. Avant de décerner un mandat d'arrêt, les co-juges d'instruction ou les chambres doivent recueillir l'avis des co-procureurs. Les co-juges d'instruction ou les chambres doivent motiver leur décision.

Règle 45. Convocations et mandats relatifs à la détention

1. Les convocations, mandats d'amener, mandats de dépôt et mandats d'arrêt sont datés, signés et revêtus du sceau de l'autorité compétente et contiennent les informations

suivantes :

- a) Le nom et, s'ils sont connus, la date, le lieu de naissance, l'adresse de la personne ainsi que toute autre information permettant l'identification ;
 - b) L'infraction reprochée et les textes de loi qui la définissent et la répriment, ainsi que l'éventuelle décision associée ;
 - c) Le nom et la qualité de l'autorité des CETC qui délivre le mandat ;
 - d) Le lieu, la date et l'heure de l'audition, le cas échéant ; et
 - e) La mention du droit de la personne à être assistée par un avocat ou de tout autre droit à la défense tel qu'énoncé dans le présent Règlement.
2. Les mandats d'amener, mandats de dépôt et mandats d'arrêt sont exécutés par la police judiciaire. L'original du mandat est immédiatement remis à l'officier de la police judiciaire aux fins d'exécution. En cas d'urgence, le mandat ou l'ordre peut être notifié par tout moyen approprié à la police judiciaire, à qui l'original doit être remis dans les 48 (quarante-huit) heures.
3. Les officiers de police judiciaire ne peuvent pénétrer au domicile de la personne concernée avant 6 (six) heures et après 18 heures (dix-huit). La police judiciaire informe les co-juges d'instruction ou les chambres de toutes difficultés rencontrées dans l'accomplissement de leur mission.
4. Lorsque, en raison de circonstances particulières, la personne concernée ne peut être conduite devant la juridiction compétente immédiatement après son arrestation, elle est placée en détention et présentée aux co-juges d'instruction ou aux chambres dans les plus brefs délais. Dans ce cas, les dispositions de la Règle 51 s'appliquent, étant convenu que les références aux co-procureurs dans ladite Règle s'entendent comme références faites aux co-juges d'instruction ou aux chambres. Les co-juges d'instruction se prononcent sur la mise en détention provisoire de la personne concernée, conformément à la Règle 63.
5. Lorsque la personne concernée, arrêtée en exécution d'un mandat d'arrêt, est incarcérée, la durée de cette incarcération s'impute, s'il y a lieu, sur la durée de la détention provisoire.
6. Le responsable du centre de détention garde une copie certifiée de tous les mandats de dépôt et les mandats d'arrêt.

Règle 46. Signification des décisions

1. Les décisions des co-juges d'instruction ou des chambres sont notifiées aux parties et à leurs conseils, oralement ou à leur dernière adresse connue, par le greffier, par la police judiciaire ou par tout officier des CETC habilité, par tout moyen approprié. La notification à un détenu est faite oralement ou par l'intermédiaire du responsable du centre de détention.
2. Lorsque la notification est verbale, le greffier mentionne la date en marge de la décision et la personne concernée signe. Dans tout autre cas, la notification est notée dans un compte-rendu écrit, précisant les moyens utilisés pour la notification, l'heure, la date et le lieu de la délivrance ainsi que tout élément pertinent. Ce compte-rendu est signé de l'officier

et versé au dossier.

3. Toute personne requise de notifier une décision doit se conformer à la réquisition et s'efforcer d'obtenir un récépissé qui est annexé au compte-rendu des significations.

Règle 47. Forme des notifications

La notification d'une décision doit contenir au moins les informations suivantes :

- a) Le nom, la date et le lieu de naissance, la résidence du destinataire ;
- b) La référence de la décision ;
- c) L'autorité compétente des CETC qui a rendu la décision.

Règle 48. Nullités pour vices de procédure

Aucun acte ne peut être annulé pour vice de procédure s'il ne porte atteinte aux intérêts de la partie qu'il concerne.

B - Poursuites

Règle 49. L'exercice de l'action publique

1. La poursuite d'un crime relevant de la compétence des CETC ne peut être engagée que par les co-procureurs, d'office ou sur la base d'une plainte.

2. Les co-procureurs reçoivent et apprécient la suite à donner aux plaintes écrites ou informations faisant état de la commission de crimes relevant de la compétence des CETC. Les plaintes ou informations peuvent être transmises aux co-procureurs par toute personne, organisation, témoin, victime des crimes allégués, ou toute autre source ayant eu connaissance de ces crimes.

3. La plainte à laquelle il est fait référence dans cette Règle, peut également être préparée et/ou déposée au nom d'une victime par un avocat ou une association de victimes. Une de ces plaintes est conservée par le Bureau de l'administration et, si besoin est, traduite dans les langues officielles des CETC.

4. La plainte ne met pas en mouvement l'action publique. Les co-procureurs décident, à leur discrétion, de classer sans suite la plainte, de joindre la plainte à une enquête préliminaire en cours, d'ouvrir une nouvelle enquête préliminaire ou transmettre directement la plainte aux co-juges d'instruction. Les co-procureurs informent le plaignant de la décision aussitôt que possible et au plus tard 60 (soixante) jours après l'enregistrement de la plainte.

5. Le classement sans suite n'a pas autorité de la chose jugée. Les co-procureurs peuvent modifier leur décision à tout moment. Dans ce cas, ils en informent le plaignant aussitôt que possible et au plus tard dans les 30 (trente) jours de la décision.

Règle 50. L'enquête préliminaire

1. Les co-procureurs peuvent ouvrir une enquête préliminaire pour déterminer s'il existe des indices de crimes relevant de la compétence des chambres extraordinaires et en identifier les suspects et les témoins éventuels.
2. Les enquêtes préliminaires sont menées par des officiers de police judiciaire ou par des enquêteurs des chambres extraordinaires sur la demande exclusive des co-procureurs. Les officiers de police judiciaire et les enquêteurs ne peuvent effectuer des perquisitions et saisies qu'entre 6 (six) heures et 18 (dix-huit) heures, et après en avoir reçu l'ordre écrit des co-procureurs et sur autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux. Cette autorisation est manuscrite, ou dans le cas où le propriétaire ou l'occupant des lieux ne sait pas écrire, l'officier de police judiciaire ou l'enquêteur le mentionne au procès-verbal.
3. Si le propriétaire ou l'occupant est absent ou refuse l'accès aux lieux, les co-procureurs peuvent solliciter auprès du Président de la Chambre préliminaire une décision autorisant de passer outre. La décision du Président est écrite, motivée et versée au dossier. En cas d'urgence et d'impossibilité absolue de faire parvenir immédiatement un écrit, l'autorisation peut être donnée verbalement et confirmée par écrit dans les 48 (quarante-huit) heures. La perquisition se déroule en présence du propriétaire ou de l'occupant des lieux ou, à défaut, en présence de 2 (deux) témoins sélectionnés par les co-procureurs. Ces témoins ne peuvent pas être les enquêteurs ou les officiers de la police judiciaire participant à la perquisition.
4. À la demande des co-procureurs, les officiers de police judiciaire ou les enquêteurs peuvent convoquer et entendre toute personne qui pourrait fournir des informations pertinentes sur l'affaire en cours d'instruction.
5. Les co-procureurs dressent un inventaire des objets saisis pendant l'enquête préliminaire, notamment documents, livres, papiers et autres objets, et adressent une copie de cet inventaire à la personne auprès de laquelle ces objets ont été saisis. Les objets dont la saisie n'est pas utile sont restitués sans délai à la fin de l'enquête préliminaire.

Règle 51. Garde à vue

1. Pour les besoins de l'enquête, les co-procureurs peuvent ordonner à la police judiciaire de placer en garde à vue une personne soupçonnée d'avoir participé comme auteur ou complice d'un crime relevant de la compétence des CETC. Cette personne est informée des éléments justifiant le placement en garde à vue et de ses droits, énoncés à la Règle 21(1)(d). Si cela est possible, la personne est retenue dans les locaux du centre de détention des CETC.
2. Dans la mesure du possible, la décision de garde à vue est écrite, signée par les co-procureurs et délivrée au suspect. Si, en cas d'urgence, cela n'est pas possible, la décision peut être prise oralement par les co-procureurs, et confirmée par écrit dès que possible.
3. La garde à vue peut être ordonnée par les co-procureurs pour une période qui ne doit pas excéder 48 (quarante-huit) heures à partir de l'arrestation du suspect. À l'expiration de ce délai, les co-procureurs peuvent ordonner une prolongation pour une nouvelle période de 24

(vingt-quatre) heures par décision écrite et motivée.

4. Le suspect est déféré devant les co-procureurs dans les plus brefs délais. Si des difficultés de transport ou la distance entre le lieu d'interpellation et les CETC rendent cela impossible, les co-procureurs peuvent accorder un délai supplémentaire pour le transport du suspect. Les motifs du retard sont consignés dans le rapport final.

5. Le suspect peut demander à rencontrer un avocat de son choix qui est immédiatement informé par tous moyens. Le suspect peut s'entretenir avec son avocat et, si ce n'est pas possible, avec un avocat fourni par la Section d'appui à la défense, pendant 30 (trente) minutes au plus avant d'être présenté aux co-procureurs. Sous réserve des contraintes de fonctionnement du centre de détention, l'avocat a le droit d'être présent pendant la période de garde à vue.

6. À tout moment, les co-procureurs peuvent demander que le suspect soit examiné par un médecin. Le médecin vérifie si l'état de santé du suspect est compatible avec la garde à vue. Il délivre un certificat médical.

7. À l'issue de la période de garde à vue, le suspect est remis en liberté ou conduit devant les co-juges d'instruction en application de la Règle 57.

8. Les co-procureurs établissent un rapport final pour chaque arrestation qui contient les informations suivantes :

- a) Les nom et prénom, ainsi que la qualité de l'officier de police judiciaire qui a exécuté la décision de garde à vue ;
- b) L'identité du suspect ;
- c) Le motif du placement en garde à vue ;
- d) La date et l'heure du début de la garde à vue ;
- e) Les nom et prénom du médecin qui a examiné le suspect, le cas échéant ;
- f) L'identité de tout avocat ayant rendu visite au suspect ;
- g) La durée de chaque interrogatoire et la durée des temps de repos entre les périodes qui ont séparé les interrogatoires ;
- h) La date et l'heure de la fin de la garde à vue ;
- i) Tout incident survenu pendant la garde à vue ;
- j) La décision prise par les co-procureurs à l'issue de la garde à vue.

9. Le rapport final de garde à vue est joint au dossier et le Bureau de l'administration tient un registre de garde à vue.

Règle 52. Interdiction des écoutes téléphoniques

Les co-procureurs n'ont pas autorité pour ordonner l'interception et l'enregistrement de correspondances émises par téléphone ou par des moyens de télécommunication, tels que les messages fax ou les messages internet.

Règle 53. Réquisitoire introductif

1. Si les co-procureurs ont des raisons de penser que des crimes relevant de la compétence des CETC ont été commis, ils ouvrent une information par réquisitoire introductif qui peut être pris contre des personnes dénommées ou contre X. Le réquisitoire contient les informations suivantes :
 - a) Un exposé sommaire des faits ;
 - b) La qualification juridique retenue ;
 - c) L'indication des textes de loi qui définissent et répriment l'infraction ;
 - d) Le cas échéant, l'identité de la personne ou des personnes contre qui l'instruction est ouverte ;
 - e) La date et la signature des deux co-procureurs.
2. Le réquisitoire est accompagné du dossier et de tout élément de preuve en possession des co-procureurs, y compris toute pièce à décharge dont ils ont une connaissance effective.
3. Les formalités prévues à la sous-Règle 1 sont prescrites à peine de nullité.
4. Les co-procureurs doivent, dans les meilleurs délais, communiquer aux co-juges d'instruction toutes pièces susceptibles, à leur connaissance, d'établir l'innocence du suspect ou de la personne mise en examen, de constituer un élément à décharge ou d'affecter la crédibilité d'un élément à charge.
5. Le Bureau de l'administration établit et cote une copie du dossier en utilisant un système de gestion informatique.
6. Lorsqu'une plainte est classée sans suite à la fin d'une enquête préliminaire, les plaignants concernés sont avisés de cette décision dans les 30 (trente) jours.

Règle 54. Information publique par le Bureau des co-procureurs

Les réquisitoires introductifs, supplétifs et définitifs des co-procureurs sont confidentiels. Cependant, soucieux de la nécessité de tenir le public informé des affaires en cours devant les CETC, les co-procureurs peuvent rendre public un compte-rendu objectif de ces réquisitoires, en tenant compte des droits de la défense, des intérêts des victimes, des témoins et de tout autre personne y étant mentionnée ainsi que des nécessités de l'instruction. De plus, lorsque l'affaire se trouve toujours au stade de l'enquête préliminaire, les co-procureurs peuvent conjointement, soit personnellement soit par l'intermédiaire de la Section des relations publiques, rectifier toute information erronée ou de nature à induire en erreur.

C - L'instruction

Règle 55. Dispositions générales relatives à l'instruction

1. L'instruction est obligatoire pour les crimes relevant de la compétence des CETC.
2. Les co-juges d'instruction sont tenus d'instruire sur les seuls faits visés par le réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif.
3. Si, au cours de l'instruction, des faits nouveaux sont portés à la connaissance des co-juges d'instruction, ils en informent les co-procureurs, à moins que les faits nouveaux se bornent à aggraver les éléments visés dans un précédent réquisitoire. En l'absence de réquisitoire supplétif, le juge d'instruction n'a pas le pouvoir d'instruire sur les faits nouveaux.
4. Les co-juges d'instruction ont le pouvoir de mettre en examen toute personne citée dans le réquisitoire introductif. Ils peuvent également mettre en examen toute personne contre laquelle il existe des indices précis et concordants d'avoir participé à la commission des faits visés dans un réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif, même si cette personne n'est pas nommément désignée dans le réquisitoire. Dans ce dernier cas, ils recueillent l'avis des co-procureurs préalablement à la mise en examen.
5. Au cours de l'instruction, les co-juges d'instruction peuvent accomplir tous les actes d'instruction qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité. Ils ont le devoir d'instruire tant à charge qu'à décharge. Dans ce but, ils peuvent :
 - a) Convoquer et interroger des suspects et des personnes mises en examen, entendre des victimes et des témoins, enregistrer leurs déclarations, saisir des pièces à conviction, demander l'opinion d'un expert ou conduire des enquêtes sur le terrain ;
 - b) Prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité, le soutien des témoins et des autres sources éventuelles ;
 - c) Demander une information et une aide auprès de tout État, de l'Organisation des Nations Unies, ou de toute autre organisation gouvernementale ou non gouvernementale, ou auprès de toute autre source qu'ils estiment appropriée ;
 - d) Prendre toute décision qui pourrait s'avérer nécessaire pour l'instruction, y compris la délivrance de convocations, de mandats d'amener, de mandats de dépôt et de mandats d'arrêt.
6. Le dossier d'instruction est tenu par le greffier des co-juges d'instruction. A tout moment, les co-procureurs et les avocats des autres parties ont le droit de prendre connaissance du dossier et d'en obtenir copie sous le contrôle du greffier, pendant les jours ouvrables et sous réserve du bon fonctionnement des CETC.
7. Chaque audition ou interrogatoire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Après avoir lu le procès-verbal, les personnes interrogées apposent leur signature ou leur empreinte digitale sur chacune de ses pages. Si nécessaire, le greffier des co-juges d'instruction, avec l'assistance d'un interprète, relit le procès-verbal. Si la personne interrogée refuse de signer ou d'apposer son empreinte digitale sur le procès-verbal, le

greffier le mentionne.

8. Les co-juges d'instruction peuvent se transporter sur les lieux pour effectuer les actes d'instruction qu'ils jugent utiles. Ils doivent être accompagnés par leurs greffiers qui en dressent un procès-verbal. Les co-juges d'instruction informent les parties de ces transports lorsque leur présence paraît nécessaire. Dans ce cas, celles-ci peuvent demander aux co-juges d'instruction à être présentes.

9. Les co-juges d'instruction peuvent demander, par commission rogatoire, à la police judiciaire ou aux enquêteurs des CETC d'effectuer les actes nécessaires à la conduite de l'instruction dans les conditions prévues par le présent Règlement.

10. À tout moment durant l'instruction, les co-procureurs, la personne mise en examen, ou la partie civile peuvent demander aux co-juges d'instruction de rendre une décision ou d'accomplir les actes d'instruction qu'ils estiment utiles. Si les co-juges d'instruction refusent d'accéder à cette demande, ils rendent une ordonnance de rejet, aussitôt que possible et au plus tard avant la fin de l'instruction. Cette ordonnance, qui doit être motivée, est notifiée aux parties. Elle est susceptible d'appel.

11. Les co-procureurs et les avocats des autres parties ont le droit de consulter l'original du dossier. Cette consultation peut être soumise à des restrictions raisonnables pour assurer le bon déroulement des procédures.

Règle 56. Information publique par les co-juges d'instruction

1. Afin de préserver les droits et les intérêts des parties, l'instruction est secrète. Toute personne y participant est tenue à la confidentialité.

2. Cependant, les co-juges d'instruction peuvent :

- a) Conjointement, par l'intermédiaire de la Section des relations publiques, diffuser des informations relatives à une affaire en cours d'instruction, qu'ils jugent essentielles pour tenir le public informé de l'évolution de la procédure ou rectifier toute information erronée ou de nature à induire en erreur ;
- b) Conjointement et sous leur strict contrôle, autoriser pour les médias ou des tiers, un accès limité aux actes d'instruction, dans des circonstances exceptionnelles, après avoir recueilli l'opinion des parties. Le non-respect des conditions fixées par les co-juges d'instruction est soumis aux Règles 35 à 38.

3. Les désaccords entre les co-juges d'instruction relatifs aux dispositions de la sous-Règle 2 ci-dessus ne peuvent être soumis à la procédure de règlement des désaccords mentionnée à la Règle 72.

Règle 57. Notification des mises en examen

1. Lors de la première comparution, les co-juges d'instruction constatent l'identité de la personne mise en examen, lui font connaître les faits qui lui sont reprochés, et l'avise de son droit à un avocat et de son droit de garder le silence. La personne mise en examen a le droit de consulter son avocat avant d'être interrogée et a droit à la présence de son avocat lors de

sa déposition. Si la personne mise en examen désire faire des déclarations, celle-ci est immédiatement reçue par les co-juges d'instruction. Le procès-verbal est versé au dossier.

2. Lorsque la personne est détenue, elle a le droit de soulever toutes questions relatives aux conditions ou à la régularité de la détention provisoire.

3. Si, à l'issue de la première comparution, la personne mise en examen est laissée en liberté, elle doit déclarer aux co-juges d'instruction son adresse personnelle. La personne mise en examen est avisée :

- a) qu'elle doit signaler aux co-juges d'instruction tout changement d'adresse ;
- b) que toute délivrance ou notification faite à la dernière adresse déclarée est considérée comme valide.

4. Cette information est mentionnée dans le dossier.

Règle 58. Interrogatoire de la personne mise en examen

1. Quand la personne mise en examen a un avocat, les co-juges d'instruction convoquent celui-ci au moins 5 (cinq) jours avant l'interrogatoire. Pendant cette période, l'avocat peut consulter le dossier.

2. La personne mise en examen ne peut être interrogée qu'en présence de son avocat, à moins qu'elle ne renonce à ce droit, par un écrit signé de sa main et versé au dossier, la renonciation étant enregistrée conformément à la Règle 25. Si l'avocat a été valablement convoqué, mais qu'il ne se présente pas à la date et à l'heure prévues, les co-juges d'instruction peuvent demander à la Section d'appui à la défense de désigner un avocat de manière temporaire, sur les listes mentionnées à la Règle 11. Dès que l'avocat désigné a pu prendre connaissance du dossier pendant une période suffisante, les co-juges d'instruction peuvent interroger la personne mise en examen en la présence de l'avocat désigné. La présence de celui-ci est consignée au procès-verbal, avec les motifs, s'ils sont connus, de l'absence de l'avocat choisi par la personne mise en examen.

3. En cas d'urgence, et avec le consentement de la personne mise en examen, les co-juges d'instruction peuvent interroger celle-ci hors la présence de son avocat. L'urgence est caractérisée lorsqu'il existe une forte probabilité de disparition des preuves avant l'arrivée de l'avocat, telle que la mort imminente de la personne mise en examen. La nature de l'urgence est précisée au procès-verbal de l'interrogatoire.

4. Les co-juges d'instruction préviennent les co-procureurs de tout interrogatoire de la personne mise en examen, dans un délai raisonnable. Les co-procureurs peuvent assister à l'interrogatoire, et demander que des questions soient posées à la personne mise en examen avec l'autorisation des co-juges d'instruction. Le refus des co-juges d'instruction d'autoriser une question est mentionné au procès-verbal. Les co-juges d'instruction interrogent la personne mise en examen en l'absence des autres parties, sauf en cas de confrontation avec une autre partie ou un témoin. Sous réserve de mesures particulières de protection, les sous-Règles 1 à 3 de la présente Règle s'appliquent aux confrontations.

5. En cas de confrontation, les co-procureurs et les avocats des autres parties peuvent poser des questions, avec l'autorisation des co-juges d'instruction. Si les co-juges

d'instruction refusent d'autoriser une question, ce refus est consigné au procès-verbal.

6. À tout moment au cours de l'instruction, la personne mise en examen peut demander aux co-juges d'instruction de l'interroger, d'interroger un témoin, de se transporter sur les lieux, d'ordonner une expertise ou de recueillir d'autres preuves en son nom. La demande est formulée par écrit et motivée. Si les co-juges d'instruction n'accèdent pas à cette demande, ils rendent une ordonnance de refus aussitôt que possible et au plus tard avant la fin de l'instruction. L'ordonnance de refus est motivée. La décision est immédiatement notifiée à la personne mise en examen qui peut interjeter appel devant la Chambre préliminaire.

Règle 59. Audition de la partie civile

(Modifiée le 1^{er} février 2008)

1. La partie civile peut être entendue par les co-juges d'instruction. Quand la partie civile a un avocat, les co-juges d'instruction convoquent celui-ci au moins 5 (cinq) jours avant l'audition. Pendant cette période, l'avocat peut consulter le dossier.

2. La partie civile ne peut être entendue par les co-juges d'instruction qu'en présence de son avocat, à moins qu'elle ne renonce à ce droit, par un écrit signé de sa main et versé au dossier, la renonciation étant enregistrée conformément à la Règle 25. Si l'avocat a été valablement convoqué, mais qu'il ne se présente pas à la date et à l'heure prévues, l'audition a lieu en son absence. Cette absence est mentionnée au procès-verbal.

3. Les co-juges d'instruction entendent la partie civile en l'absence des autres parties, sauf en cas de confrontation avec une autre partie ou un témoin. Sous réserve de mesures particulières de protection, les sous-Règles 1 et 2 de la présente Règle s'appliquent aux confrontations.

4. En cas de confrontation, les co-procureurs et les avocats des autres parties peuvent poser des questions, avec l'autorisation des co-juges d'instruction. Si les co-juges d'instruction refusent d'autoriser une question, ce refus est consigné au procès-verbal.

5. À tout moment au cours de l'instruction, la partie civile peut demander aux co-juges d'instruction de l'entendre, d'interroger un témoin, de se transporter sur les lieux, d'ordonner une expertise ou de recueillir d'autres preuves en son nom. La demande est formulée par écrit et motivée. Si les co-juges d'instruction n'accèdent pas à cette demande, ils rendent une ordonnance de refus aussitôt que possible et au plus tard avant la fin de l'instruction. L'ordonnance de refus est motivée. La décision est immédiatement notifiée à la partie civile qui peut interjeter appel devant la Chambre préliminaire.

6. La partie civile peut également être entendue sur commission rogatoire par les enquêteurs des CETC, dans les conditions suivantes :

- a) Elle doit donner son accord exprès, dont mention est faite au procès-verbal d'audition ;
- b) Lorsqu'elle a un avocat, elle doit renoncer à sa présence par écrit, conformément à la sous-Règle 2 ci-dessus ;
- c) Elle doit être entendue en l'absence des autres parties.

Règle 60. Audition des témoins

1. Les co-juges d'instruction peuvent entendre toute personne dont la déposition paraît utile à la manifestation de la vérité, sous réserve des dispositions de la Règle 28.
2. Sauf en cas de confrontation, les co-juges d'instruction ou leurs délégués entendent les témoins hors la présence de la personne mise en examen, d'une autre partie ou de leurs avocats, dans un lieu et de manière à garantir la confidentialité.
3. Toute personne convoquée par les co-juges d'instruction en qualité de témoin est tenue de comparaître. En cas de refus, les co-juges d'instruction peuvent délivrer à la Police judiciaire un ordre de comparaître aux fins de contraindre le témoin. Ce document comporte l'identité du témoin et est daté et signé par les co-juges d'instruction.

Règle 61. Perquisitions et saisies

1. Les co-juges d'instruction ou leurs délégués s'efforcent de procéder aux perquisitions, en présence de l'occupant des lieux, ou, à défaut, en présence de 2 (deux) témoins, désignés par les co-juges d'instruction ou leurs délégués. Les témoins ne peuvent être des officiers de police.
2. Un procès-verbal de perquisition est établi, mentionnant les lieux, l'identité de l'occupant ou des témoins, selon le cas. Les co-juges d'instruction ou leurs délégués, ainsi que l'occupant des lieux ou les témoins, signent le procès-verbal.
3. Les co-juges d'instruction ou leurs délégués présentent les preuves saisies à l'occupant des lieux ou aux témoins, avant de les placer sous scellés. Un procès-verbal de saisie est établi, comportant un inventaire détaillé.
4. À tout moment après avoir consulté les parties, les co-juges d'instruction peuvent ordonner la restitution des objets saisis à leur détenteur, si cela ne porte pas préjudice aux poursuites. L'ordonnance est immédiatement signifiée à l'intéressé.

Règle 62. Commissions rogatoires

(Modifiée le 1^{er} février 2008)

1. Les co-juges d'instruction peuvent, par commission rogatoire, requérir tout enquêteur de leur Bureau, ou la police judiciaire, d'effectuer des actes d'instruction. Cependant, seule la police judiciaire dispose du pouvoir de prendre des mesures coercitives.
2. La commission rogatoire ne peut pas être générale, et doit clairement spécifier la nature des actes d'instruction à accomplir, qui doivent être en relation directe avec le ou les crime(s) objet(s) de l'instruction. Les co-juges d'instruction fixent un délai pour l'exécution de la commission rogatoire. La commission rogatoire est signée et datée par les co-juges d'instruction. Ils peuvent retirer une commission rogatoire à tout moment.
3. Pour l'exécution de la commission rogatoire, les délégués sont placés sous l'autorité des co-juges d'instruction et n'ont de compte à rendre qu'à ces magistrats. Lorsqu'une commission rogatoire a été délivrée à un enquêteur des CETC ou à la police judiciaire, cette

personne doit procéder comme suit :

- a) La police judiciaire ou l'enquêteur dresse un procès-verbal de ses recherches et constatations, conformément à la Règle 51(8) ;
 - b) La police judiciaire et les enquêteurs ne peuvent pas interroger la personne mise en examen. Les enquêteurs peuvent entendre les parties civiles conformément à la sous-Règle 59(6).
 - c) La police judiciaire peut effectuer des perquisitions et procéder à des saisies avec l'autorisation des co-juges d'instruction.
4. Les dispositions de la Règle 51 relatives à la garde à vue s'appliquent à l'exécution d'une commission rogatoire. Dans ce cas, les pouvoirs des co-procureurs sont exercés par les co-juges d'instruction.

Règle 63. Détention provisoire

(Modifiée le 1^{er} février 2008)

1.
 - a) Les co-juges d'instruction peuvent ordonner la mise en détention provisoire de la personne mise en examen après débat contradictoire. Si la personne mise en examen n'est pas assistée d'un avocat, elle est informée de son droit à l'être, conformément à la Règle 21(1)(d). La personne mise en examen dispose d'une période suffisante pour préparer sa défense. Lors du débat contradictoire, les co-juges d'instruction entendent les co-procureurs, la personne mise en examen et son avocat. A l'issue du débat contradictoire, les co-juges d'instruction se prononcent sur la détention provisoire. Si la détention provisoire n'est pas ordonnée, la personne mise en examen est mise en liberté. Si les co-juges d'instruction ordonnent la détention provisoire, ils décernent mandat de dépôt.
 - b) Toutefois, les co-juges d'instruction ne peuvent ordonner immédiatement le placement en détention lorsque la personne mise en examen ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense. Dans ce cas, les co-juges d'instruction peuvent, au moyen d'une ordonnance motivée, prescrire l'incarcération de la personne pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder 7 (sept) jours. Dans ce délai, la personne mise en examen est de nouveau présentée aux co-juges d'instruction, qui procéderont comme prévu à l'alinéa ci-dessus, que cette personne soit ou non assistée d'un avocat. L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire pour l'application des sous-règles 6, 7, et 8 de cette Règle.
 - c) Si l'avocat de la personne mise en examen n'est pas disponible ou s'il ne se présente pas à la date et à l'heure prévues, les co-juges d'instruction doivent, si la personne mise en examen sollicite l'assistance d'un avocat, demander à la Section d'appui à la défense de lui en désigner un de manière temporaire, sur les listes mentionnées à la Règle 11.
2. L'ordonnance de mise en détention provisoire :
 - a) Énonce les motifs de droit et de fait de la mise en détention, conformément à la sous-Règle 3 ci-dessous ;

- b) Précise la durée initiale maximale de la détention provisoire ;
 - c) Est notifiée à la personne mise en examen avec l'énoncé de ses droits.
3. Les co-juges d'instruction ne peuvent ordonner la mise en détention provisoire de la personne mise en examen que si les conditions suivantes sont réunies :
- a) Il existe des raisons plausibles de croire que la personne a commis le ou les crimes énoncés dans les réquisitoires introductifs ou supplétifs ; et
 - b) Les co-juges d'instruction considèrent que la mise en détention provisoire est nécessaire pour :
 - i) Éviter que la personne mise en examen exerce une pression sur les témoins ou les victimes, ou prévenir toute concertation entre la personne mise en examen et les complices des crimes relevant de la compétence des CETC ;
 - ii) Conserver les preuves ou éviter leur destruction ;
 - iii) Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;
 - iv) Protéger la sécurité de la personne mise en examen ; ou
 - v) Préserver l'ordre public.
4. La personne mise en examen peut faire appel de l'ordonnance de mise en détention provisoire auprès de la Chambre préliminaire.
5. Dans les plus brefs délais, le greffier des co-juges d'instruction remet copie de l'ordonnance de mise en détention provisoire à la personne mise en examen et à son avocat, aux co-procureurs et au Bureau de l'administration.
6. La détention provisoire est ordonnée :
- a) En cas de génocide, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, pour une durée maximale d'1 (un) an. Cependant, les co-juges d'instruction peuvent prolonger la détention provisoire par périodes d'1 (un) an ;
 - b) Pour tout autre crime relevant de la compétence des CETC, pour une durée maximale de 6 (six) mois. Cependant, les co-juges d'instruction peuvent prolonger la détention provisoire par périodes de 6 (six) mois.
7. La décision des co-juges d'instruction relative à la prolongation de la détention est écrite et motivée. La prolongation ne peut être ordonnée qu'après avis à la personne mise en examen et à son avocat, ceux-ci ayant 15 (quinze) jours pour présenter leurs observations. Une prolongation ne peut être ordonnée plus de deux fois. Ces décisions sont susceptibles d'appel.
8. Dans tous les cas, la personne mise en détention provisoire doit être conduite devant les co-juges d'instruction au moins tous les 4 (quatre) mois. Elle peut présenter toute observation sur les conditions de sa détention. Si elle formule une demande, les co-juges d'instruction rendent la décision appropriée. Un procès-verbal de l'entretien est versé au dossier.

Règle 64. Remise en liberté de la personne mise en examen

1. À tout moment durant la détention de la personne mise en examen, d'office ou à la demande des co-procureurs, les co-juges d'instruction ordonnent la remise en liberté de la personne mise en examen si les conditions de détention provisoire énoncées à la Règle 63 ne sont plus réunies. Lorsque les co-juges d'instruction examinent la question de leur propre initiative, ils recueillent l'avis des co-procureurs avant de prendre leur décision. Celle-ci est susceptible d'appel.
2. À tout moment de la détention provisoire, la personne mise en examen ou son avocat peut demander sa mise en liberté aux co-juges d'instruction. Dès que possible après la réception de la demande, les co-juges d'instruction la transmettent aux co-procureurs, qui doivent émettre un avis dans les 5 (cinq) jours. Sous réserve des dispositions de la Règle 72(2), les co-juges d'instruction rendent une ordonnance motivée dans les 5 (cinq) jours de la réception de l'avis des co-procureurs. L'ordonnance est susceptible d'appel.
3. La personne mise en examen peut déposer une nouvelle demande de mise en liberté, 3 (trois) mois au moins après une précédente décision de rejet, à condition que les circonstances aient changé depuis sa dernière demande.
4. Toute ordonnance de mise en liberté est immédiatement notifiée aux co-procureurs et à la personne mise en examen. Toute ordonnance de refus de mise en liberté est immédiatement notifiée aux co-procureurs et à la personne mise en examen. Le Bureau de l'administration et le responsable du centre de détention reçoivent notification de toute ordonnance de mise en liberté, dès que celle-ci devient exécutoire.

Règle 65. Contrôle judiciaire

1. D'office, ou à la demande des co-procureurs, les co-juges d'instruction peuvent ordonner le maintien ou la remise en liberté de la personne mise en examen. Ils peuvent ordonner son placement sous contrôle judiciaire. La décision précise si un cautionnement doit être payé et peut imposer toute obligation nécessaire pour garantir le maintien de l'intéressé à la disposition de la justice et la protection des tiers. Cette ordonnance est susceptible d'appel.
2. Un récépissé est délivré à la personne mise en examen par le greffier des co-juges d'instruction lors de la remise du cautionnement ou de tout autre bien.
3. L'ordonnance du placement sous contrôle judiciaire est immédiatement notifiée à la personne mise en examen et aux co-procureurs.
4. À tout moment, d'office ou à la demande des co-procureurs, les co-juges d'instruction peuvent imposer toutes obligations supplémentaires, amender, suspendre ou mettre un terme au contrôle judiciaire. L'ordonnance, qui est susceptible d'appel, est immédiatement notifiée aux co-procureurs et à la personne mise en examen.
5. La personne mise en examen peut, à tout moment, déposer une demande de modification, de suspension ou de mainlevée du contrôle judiciaire. Les co-juges d'instruction communiquent immédiatement la demande aux co-procureurs pour avis, qui doit être émis dans les 5 (cinq) jours. Sous réserve des dispositions de la Règle 72(2), les co-juges d'instruction rendent une ordonnance dans les 10 (dix) jours suivant la réception de l'avis des co-procureurs. L'ordonnance est immédiatement notifiée à la personne mise en

examen et aux co-procureurs.

6. Si la personne mise en examen enfreint l'une des obligations du contrôle judiciaire, les co-juges d'instruction peuvent émettre un avertissement ou rendre une ordonnance de mise en détention provisoire contre la personne mise en examen. Ces ordonnances sont susceptibles d'appel.

Règle 66. Réquisitoires définitifs des co-procureurs

(Modifiée le 11 septembre 2009)

1. Lorsque les co-juges d'instruction considèrent que l'instruction est terminée, ils en informent les parties et leurs avocats. Cet avis est rendu public. Les parties disposent de 15 (quinze) jours pour demander de nouveaux actes d'instruction. Elles peuvent renoncer à ce délai.

2. Les co-juges d'instruction peuvent rejeter de telles requêtes par ordonnance motivée. Par la même occasion, l'ordonnance rejette toutes les précédentes demandes d'actes sur lesquelles les co-juges d'instruction n'ont pas encore statué.

3. Toutes les parties peuvent, dans les 30 (trente) jours de la signification de l'ordonnance, faire appel devant la Chambre préliminaire. Les parties peuvent, en présence de leur avocat, ou lorsque l'avocat a été convoqué en bonne et due forme, renoncer à faire appel.

4. À l'expiration du délai ci-dessus ou après renonciation à faire appel ou après décision sur l'appel, les co-juges d'instruction communiquent immédiatement le dossier aux co-procureurs.

5. Lorsque les co-procureurs estiment, comme les co-juges d'instruction, que l'instruction est terminée, ils rédigent le réquisitoire définitif, qui est motivé, et renvoient le dossier aux co-juges d'instruction, dans les 45 (quarante-cinq) jours si la personne mise en examen est détenue et, dans les autres cas, dans les 3 (trois) mois à compter de la réception du dossier par les co-procureurs. Les co-procureurs peuvent requérir le renvoi devant la juridiction de jugement ou le non-lieu.

Règle 67. Ordonnance de clôture

(Modifiée le 1^{er} février 2008)

1. Les co-juges d'instruction clôturent l'instruction par une ordonnance, qui peut être une ordonnance de renvoi ou de non-lieu. Ils ne sont pas liés par les réquisitions des co-procureurs.

2. A peine de nullité, l'ordonnance de renvoi mentionne l'identité de l'accusé, les faits reprochés et la qualification juridique retenue par les co-juges d'instruction, ainsi que la nature de la responsabilité pénale.

3. Les co-juges d'instruction rendent une ordonnance de non-lieu dans les cas suivants :

- a) Les faits en question ne constituent pas un crime relevant de la compétence des CETC ;
- b) Les auteurs des faits sont restés inconnus ;
- c) Il n'existe pas de charges suffisantes contre la ou les personne(s) mise(s) en

examen.

4. L'ordonnance de clôture est motivée. Elle peut être de renvoi pour certains faits ou contre certaines personnes, et de non-lieu pour d'autres.
5. L'ordonnance de clôture est immédiatement notifiée aux co-procureurs, à l'accusé et aux parties civiles qui en reçoivent copie. Elle est susceptible d'appel, conformément à la Règle 74.
6. Dans l'ordonnance de clôture, les co-juges d'instruction prennent toute décision nécessaire relative aux objets placés sous scellé et à cette fin, peuvent inviter ou autoriser toute organisation ou toute personne à présenter par écrit des observations.

Règle 68. Effets sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire

(Modifiée le 1^{er} février 2008)

1. L'ordonnance de clôture met fin à la détention provisoire et au contrôle judiciaire, après expiration des délais d'appel. Néanmoins, si les co-juges d'instruction estiment que les conditions de la détention provisoire ou du contrôle judiciaire prévues aux Règles 63 et 65 sont toujours réunies, ils peuvent, par une disposition particulière de l'ordonnance de clôture, décider de maintenir l'accusé en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant la Chambre de première instance.
2. Si un appel est formé contre l'ordonnance de renvoi, la décision des co-juges d'instruction de maintenir l'accusé en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire continue de produire effet jusqu'à ce que la Chambre préliminaire se prononce sur l'appel. Celle-ci statue dans un délai de 4 (quatre) mois.
3. En tout état de cause, la décision des co-juges d'instruction ou de la Chambre préliminaire de maintenir de l'accusé en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de 4 (quatre) mois, à moins que l'accusé ne compareaisse devant la Chambre de première instance avant la fin de ce délai.
4. Si en raison de circonstances exceptionnelles dues notamment à l'état de santé de l'accusé, celui-ci ne peut comparaître en personne, la Chambre statue sur la détention provisoire après avoir procédé à son audition par tout moyen audiovisuel approprié ou après s'être déplacé sur son lieu de détention.

Règle 69. Transmission du dossier après l'ordonnance de clôture

(Modifiée le 11 septembre 2009)

1. En cas d'appel d'une ordonnance de clôture, le greffier des co-juges d'instruction transmet le dossier au greffier de la Chambre préliminaire conformément à la Règle 77.
2. En l'absence d'appel de l'ordonnance de clôture, les co-juges d'instruction placent le dossier sous scellé, et :
 - a) En cas d'ordonnance de renvoi, le greffier des co-juges d'instruction transmet le dossier au greffier de la Chambre de première instance, afin de fixer une date pour le

jugement.

b) En cas d'ordonnance de non-lieu, le greffier des co-juges d'instruction transmet le dossier au Bureau de l'administration après expiration du délai d'appel pour archivage.

3. Le dépôt d'un appel contre une ordonnance de clôture n'empêche pas la Chambre de première instance de consulter le dossier en vue de se préparer pour le procès.

Règle 70. Réouverture de l'instruction

Lorsque, après une ordonnance de non-lieu devenue définitive, apparaissent des charges nouvelles, l'instruction peut être rouverte par les co-juges d'instruction à l'initiative des co-procureurs.

D - La procédure devant la Chambre préliminaire

Règle 71. Règlement des désaccords entre les co-procureurs

1. En cas de désaccord entre les co-procureurs, chacun d'eux, ensemble ou séparément, peut prendre acte de la nature exacte du désaccord dans un document signé et daté qui sera versé au registre des désaccords tenu par le greffier des co-procureurs.

2. Dans les 30 (trente) jours, chacun des co-procureurs peut saisir du différend la Chambre préliminaire, par procès-verbal relatant les faits et les motifs du désaccord, adressé au Bureau de l'administration qui convoque immédiatement la Chambre préliminaire et communique le procès-verbal aux juges de celle-ci, une copie étant transmise à l'autre co-procureur. Dans ce cas, l'autre co-procureur dispose d'un délai de 10 (dix) jours pour faire parvenir ses éventuelles observations. Le procès-verbal relatant les faits et les motifs du désaccord n'est pas versé au dossier. Le greffier des co-procureurs transmet immédiatement une copie du dossier à la Chambre préliminaire.

3. Au cours de la période de désaccord, les co-procureurs recherchent un consensus. Cependant, l'acte ou la décision qui fait l'objet du différend est exécuté, sauf en cas de désaccord concernant :

- a) le réquisitoire introductif ;
- b) un réquisitoire supplétif pour fait nouveau ;
- c) le réquisitoire définitif, ou ;
- d) une décision relative à l'appel,

auquel cas, aucun acte relatif à la question litigieuse ne peut être accompli tant que la Chambre préliminaire n'a pas résolu le désaccord ou, si elle n'a pas été saisie, avant un délai de 30 (trente) jours, à moins que les co-procureurs ne parviennent à un consensus.

4. La Chambre préliminaire règle le différend comme suit :

- a) L'audience se tient et la décision est prononcée en chambre du conseil. Une

participation à distance peut être organisée si nécessaire.

- b) La Chambre préliminaire peut, d'office, ordonner la comparution personnelle des co-procureurs ainsi que la production de pièces à conviction.
- c) La décision de la Chambre préliminaire, qui n'est pas susceptible d'appel, nécessite le vote positif d'au moins quatre juges. Conformément à l'article 20 nouveau de la Loi sur les CETC, si la majorité requise n'est pas atteinte, la Chambre préliminaire est présumée avoir confirmé l'action ou la décision prise par l'un des co-procureurs ou avoir autorisé l'action ou la décision envisagée par l'un des co-procureurs, selon le cas.
- d) Les décisions prises en vertu de la présente Règle, y compris les opinions dissidentes, sont motivées et signées par leurs auteurs. Le greffier de la Chambre préliminaire transmet ces décisions au Directeur du Bureau de l'administration qui les notifie aux co-procureurs. Les co-procureurs se conforment immédiatement à la décision de la Chambre préliminaire.

Règle 72. Règlement des désaccords entre les co-juges d'instruction

1. En cas de désaccord entre les co-juges d'instruction, chacun d'eux, ensemble ou séparément, peut enregistrer la nature exacte de leur désaccord dans un document signé et daté qui sera versé au registre des désaccords tenu par le greffier des co-juges d'instruction.

2. Dans les 30 (trente) jours, chaque co-juge d'instruction peut saisir du différend la Chambre préliminaire, par procès-verbal relatant les faits et les motifs du désaccord, adressé au Bureau de l'administration qui convoque immédiatement la Chambre préliminaire et communique le procès-verbal aux juges de celle-ci, une copie étant transmise à l'autre co-juge d'instruction. Si le désaccord est relatif à la détention provisoire d'une personne mise en examen, ce délai est réduit à 5 (cinq) jours. L'autre co-juge d'instruction dispose d'un délai de 10 (dix) jours pour faire parvenir ses éventuelles observations. Le procès-verbal relatant les faits et les motifs du désaccord n'est pas versé au dossier, sauf dans le cas prévu à la sous-Règle 4(b) ci-dessous. Le greffier des co-juges d'instruction transmet immédiatement une copie du dossier à la Chambre préliminaire.

3. Au cours de la période de règlement du désaccord, les co-juges d'instruction recherchent un consensus. Cependant, l'acte ou la décision qui a fait l'objet du différend est exécuté, sauf en cas de désaccord concernant :

- a) Une décision susceptible d'appel par la personne mise en examen ou la partie civile en application de ce Règlement ;
- b) La notification des chefs d'inculpation ;
- c) La délivrance d'un mandat d'arrêt,

auquel cas, aucun acte relatif à la question litigieuse ne peut être accompli tant que la Chambre préliminaire n'a pas résolu le désaccord ou, si elle n'a pas été saisie, avant un délai de 30 (trente) jours, à moins que les co-juges d'instruction ne parviennent à un consensus.

4. La Chambre préliminaire règle le désaccord comme suit ;

- a) Les audiences sont tenues et la décision est prononcée en Chambre du conseil.
- b) Quand le désaccord porte sur une décision susceptible d'appel :
 - i) Le greffier de la Chambre préliminaire informe immédiatement les parties concernées et leurs avocats de la date de l'audience.
 - ii) Les co-procureurs et les avocats des autres parties concernées peuvent consulter le dossier jusqu'à la date de l'audience.
 - iii) Les co-procureurs et les avocats des autres parties concernées peuvent faire parvenir un mémoire dans les conditions prévues par la Directive pratique sur le dépôt des mémoires et autres documents. Ces mémoires sont immédiatement versés au dossier par le greffier de la Chambre préliminaire.
 - iv) Lorsqu'elle considère que tel est l'intérêt d'une bonne administration de la justice et que cela ne porte pas atteinte à l'ordre public ou à toute mesure de protection ordonnée par la Cour, la Chambre préliminaire peut, à la demande d'un juge ou d'une partie, décider que tout ou partie de l'audience se tiendra en public, en particulier lorsque la décision peut mettre un terme à l'affaire, et notamment en cas d'appel ou de requête relatifs à la compétence de la Cour.
 - v) Durant l'audience, les co-procureurs et les avocats des autres parties concernées peuvent présenter de brèves observations.
- c) Dans tous les cas, la Chambre préliminaire peut d'office ordonner la comparution personnelle d'une partie ou d'un expert ainsi que la production de pièces à conviction.
- d) La décision de la Chambre préliminaire, qui n'est pas susceptible d'appel, nécessite le vote positif d'au moins quatre juges. Conformément à l'article 23 nouveau de la Loi sur les CETC, si la majorité requise n'est pas atteinte, la Chambre préliminaire est présumée avoir confirmé l'action ou la décision prise par l'un des co-juges d'instruction ou avoir autorisé l'action ou la décision envisagée par l'un des co-juges d'instruction, selon le cas. Toutefois, lorsque le désaccord concerne la détention provisoire, la liberté reste la règle.
- e) Les décisions prises en vertu de la présente Règle, y compris les opinions dissidentes, sont motivées et signées par leurs auteurs. Le greffier de la Chambre préliminaire transmet ces décisions au Directeur du Bureau de l'administration qui les notifie aux co-juges d'instruction. Les décisions concernant les questions mentionnées dans la sous-Règle 4(b) sont notifiées aux parties. Les co-juges d'instruction versent la décision de la Chambre préliminaire au dossier et s'y conforment immédiatement.

Règle 73. Compétence additionnelle de la Chambre préliminaire

Outre ses pouvoirs relatifs au règlement des désaccords entre les co-procureurs ou les co-juges d'instruction prévus par l'Accord et la Loi sur les CETC, la Chambre préliminaire est seule compétente pour statuer :

- a) sur les appels interjetés contre les décisions des co-juges d'instruction, comme indiqué à la Règle 74 ;

- b) sur les requêtes en nullité, comme indiqué à la Règle 76 ;
- c) sur les appels prévus aux sous-Règles 11(5), 11(6), 23(7), 23(9), 35(6) et 38(3) du présent Règlement.

Règle 74. Décisions susceptibles d'appel devant la Chambre préliminaire

(Modifiée le 1^{er} février 2008)

1. Aucun appel contre les décisions des co-juges d'instruction n'est recevable si la question a déjà été résolue par la Chambre préliminaire dans le cadre des dispositions relatives au règlement des désaccords, conformément à la Règle 72.
2. Les co-procureurs peuvent faire appel de toutes les ordonnances des co-juges d'instruction.
3. La personne mise en examen peut faire appel des ordonnances des co-juges d'instruction :
 - a) Reconnaisant la compétence des CETC ;
 - b) Rejetant une demande d'actes d'instruction autorisée selon le présent Règlement;
 - c) Rejetant une demande de restitution d'objets saisis ;
 - d) Rejetant une demande d'expertise autorisée selon le présent Règlement ;
 - e) Rejetant une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise autorisée selon le présent Règlement ;
 - f) Relatives à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire ;
 - g) Rejetant une demande de saisine de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation ;
 - h) Relatives à des mesures de protection.
4. Les parties civiles peuvent faire appel des ordonnances des co-juges d'instruction :
 - a) Rejetant une demande d'actes d'instruction autorisée selon le présent Règlement ;
 - b) Déclarant irrecevable la constitution de partie civile ;
 - c) Rejetant une demande de restitution des objets saisis ;
 - d) Rejetant une demande d'expertise autorisée selon le présent Règlement ;
 - e) Rejetant une demande de complément d'expertise ou de contre expertise autorisée dans le présent Règlement;
 - f) Prononçant un non-lieu, à condition que les co-procureurs aient également fait appel ;
 - g) Rejetant une demande de saisine de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation ;
 - h) Relatives à des mesures de protection.
5. Toute personne étrangère à la procédure d'instruction qui a demandé la restitution des objets saisis peut faire appel de l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant sa demande.

Règle 75. Déclaration de l'appel porté devant la Chambre préliminaire et dépôt du mémoire en appel

(Modifiée le 1^{er} février 2008)

1. Sauf dispositions contraires du présent Règlement, toute déclaration d'appel devant la Chambre préliminaire doit être déposée dans les 10 (dix) jours de la réception de la décision. Les avocats de la personne mise en examen et des parties civiles peuvent interjeter appel en leur nom
2. L'appel est formé par écrit auprès du greffier des co-juges d'instruction, qui en informe immédiatement ceux-ci et qui enregistre la déclaration d'appel. Le greffier de la Chambre préliminaire est immédiatement informé.
3. La partie appelante dépose son mémoire auprès du greffier de la Chambre préliminaire dans les 30 (trente) jours de la réception de la décision. Ce délai peut être prolongé dans des circonstances exceptionnelles. Le greffier enregistre la date de la réception du mémoire en appel et le verse immédiatement au dossier. Il en informe immédiatement les autres parties et leur délivre une copie du mémoire.
4. Le mémoire en appel contient les points de fait et de droit fondant l'appel, ainsi que toutes les pièces à l'appui de la requête. À l'audience, la partie appelante ne peut soulever aucun point de fait ou de droit qui ne soit déjà exposé dans le mémoire en appel.

Règle 76. Requêtes en nullité pour vices de procédure

1. À tout moment de l'instruction, si les co-juges d'instruction estiment qu'une pièce de la procédure est entachée de nullité, ils en informent les parties. Sous réserve de la sous-Règle 6 ci-dessous, ils saisissent par requête motivée, la Chambre préliminaire aux fins d'annulation. L'instruction suit son cours.
2. À tout moment de l'instruction, si les parties estiment qu'une pièce de la procédure est entachée de nullité, elles présentent une requête motivée aux co-juges d'instruction leur demandant de saisir la Chambre préliminaire aux fins d'annulation. Les co-juges d'instruction statuent par ordonnance dans les meilleurs délais et en tout cas avant l'ordonnance de clôture. L'ordonnance est susceptible d'appel.
3. Le greffier des co-juges d'instruction enregistre immédiatement la requête. Si les co-juges d'instruction décident d'y faire droit, ils transmettent le dossier à la Chambre préliminaire.
4. La Chambre préliminaire peut déclarer irrecevable une requête en annulation dans les cas suivants :
 - a) La requête n'est pas suffisamment motivée ;
 - b) Elle concerne une ordonnance susceptible d'appel, ou ;
 - c) Elle est manifestement infondée.

La décision de la Chambre préliminaire n'est pas susceptible d'appel. Lorsqu'une requête est déclarée irrecevable, le dossier est aussitôt renvoyé aux co-juges d'instruction.

5. Lorsque la Chambre préliminaire fait droit à une requête en annulation d'un acte d'instruction, elle décide si l'annulation porte sur d'autres actes ou d'autres pièces. Si des actes ou pièces sont partiellement annulés, les parties annulées sont cancellées après qu'une copie certifiée conforme de l'original ait été faite. Les actes ou pièces annulés, ainsi que les copies certifiées, sont retirés du dossier et archivés au Greffe de la Chambre préliminaire. Après annulation ou cancellation, la Chambre préliminaire renvoie le dossier aux co-juges d'instruction. Il est interdit de tirer des actes et pièces annulés ou cancellés, aucun renseignement contre les parties, sous peine de poursuites disciplinaires contre les magistrats ou les avocats, conformément aux Règles 6 et 35 du présent Règlement.

6. Lorsque la méconnaissance d'une règle ou d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts d'une partie, celle-ci peut renoncer à se prévaloir de la nullité et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être constatée par les co-juges d'instruction dans un procès-verbal. Lorsque cette partie est assistée d'un avocat, les co-juges d'instruction convoquent celui-ci au moins 5 (cinq) jours avant l'établissement du procès-verbal. Dans ce délai, l'avocat peut consulter le dossier.

7. L'ordonnance de clôture devenue définitive couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure. Aucune nullité de cette procédure ne peut plus être invoquée devant la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême.

Règle 77. Procédure en appel et requêtes portées devant la Chambre préliminaire

(Modifiée le 1^{er} février 2008 et le 5 septembre 2008)

1. Le greffier des co-juges d'instruction tient un registre des appels et des requêtes mentionnés aux Règles 73 (a) et (b). Les appels mentionnés à la Règle 73(c) sont formés auprès du greffier de la Chambre préliminaire qui en tient le registre, informe l'autorité qui a rendu la décision et, si nécessaire, demande à celle-ci de transmettre tout document utile.

2. À la réception d'un acte d'appel ou d'une décision prévue par la Règle 76.3, le greffier des co-juges d'instruction informe les co-juges d'instruction et transmet le dossier, ou une copie de sauvegarde, à la Chambre préliminaire, dans un délai de 5 (cinq) jours. Si une copie de sauvegarde du dossier est transmise à la Chambre préliminaire, les co-juges d'instruction gardent l'original du dossier.

3. a) Le Président de la Chambre préliminaire vérifie que le dossier est à jour et fixe la date d'audience.

b) La Chambre préliminaire peut, après avoir consulté les parties, décider de statuer sur un recours en appel ou une requête sur la seule base des observations écrites des parties.

c) Le greffier de la Chambre préliminaire informe les co-juges d'instruction, les parties et leurs avocats de la date de l'audience ou de la décision de statuer sur la seule base des observations écrites.

4. Les co-procureurs et les avocats des autres parties peuvent consulter le dossier jusqu'à la date de l'audience. Ils déposent leurs réquisitions ou mémoires auprès du greffier de la Chambre préliminaire, dans les conditions prévues par la Directive pratique sur le dépôt des mémoires et autres documents. Le greffier enregistre la date de la réception des réquisitions et mémoires et les placent immédiatement dans le dossier.

5. L'audience se tient à huis clos, sauf dispositions contraires énoncées à la sous-Règle 6. Si nécessaire, une participation à distance peut être organisée pour les juges.
6. Lorsqu'elle considère que tel est l'intérêt d'une bonne administration de la justice et que cela ne porte pas atteinte à l'ordre public ou à toute mesure de protection ordonnée par la Cour, la Chambre préliminaire peut, à la demande d'un juge ou d'une partie, décider que tout ou partie de l'audience se tiendra en public, en particulier lorsque la décision peut mettre un terme à l'affaire, et notamment en cas d'appel ou de requête relatifs à la compétence de la Cour.
7. Si le Président estime que les débats risquent de se prolonger, en particulier lors d'un appel contre une ordonnance de clôture des co-juges d'instruction, les juges suppléants de la Chambre préliminaire assistent à toutes les audiences. Dans ce cas, les juges suppléants ne peuvent ni exprimer leurs opinions, ni prendre part à une décision, à moins qu'ils n'aient été appelés à remplacer un juge titulaire.
8. En cas d'absence d'un juge titulaire, le Président de la Chambre préliminaire peut, après consultation avec les juges restants, décider d'ajourner les audiences ou de désigner un juge suppléant pour siéger à la place du juge absent pour permettre la poursuite de la procédure. Cependant, si le juge remplacé peut à nouveau siéger, la Chambre peut décider de le réintégrer, après avoir pris en considération tous les éléments pertinents du dossier et constaté que ce juge a été pleinement informé de l'évolution de l'affaire pendant son absence.
9. En cas d'absence du Président de la Chambre, et au cas où les audiences peuvent se poursuivre, le juge cambodgien le plus ancien préside automatiquement les audiences. Dans ce cas, un juge suppléant cambodgien occupe le poste vacant jusqu'à la fin de la procédure, conformément à la sous-Règle 8 ci-dessus.
10. Le Président de la Chambre préliminaire désigne un juge international et un juge cambodgien comme co-rapporteurs. Les co-rapporteurs préparent un rapport écrit qui résume les faits de la cause et donne connaissance de la décision faisant objet de l'appel, et qui est versé au dossier. Après lecture par les co-rapporteurs de leur rapport, les co-procureurs et les avocats des autres parties peuvent présenter de brèves observations. La Chambre peut ordonner la comparution personnelle de toute personne, ainsi que la production des pièces à conviction.
11. Dans l'attente de la décision de la Chambre préliminaire, et à moins que celle-ci n'en décide autrement, les co-juges d'instruction poursuivent leurs investigations.
12. Quand l'audience est terminée, la Chambre préliminaire délibère à huis clos. Un interprète peut être admis afin de faciliter les délibérations.
13. La décision de la Chambre préliminaire, qui n'est pas susceptible d'appel, requiert le vote positif d'au moins 4 (quatre) juges. Lorsque la majorité requise n'est pas atteinte, la Chambre préliminaire est présumée avoir rendu une décision s'interprétant comme suit :
 - a) Concernant un appel contre une ordonnance ou une requête en annulation d'un acte d'instruction, autre que l'ordonnance de clôture, l'ordonnance ou l'acte d'instruction demeure ;
 - b) Concernant un appel contre les ordonnances de renvoi des co-juges d'instruction, la Chambre de première instance est saisie sur la base de l'ordonnance de clôture

des co-juges d'instruction.

14. Les décisions motivées et signées par les juges, ainsi que toute opinion dissidente signée par ses auteurs, sont notifiées aux co-juges d'instruction, aux co-procureurs et aux autres parties par le greffier de la Chambre préliminaire. Les co-juges d'instruction se conforment immédiatement à la décision de la Chambre préliminaire.

15. Lorsque les co-juges d'instruction ordonnent la mise en liberté de la personne mise en examen, ou rendent une ordonnance de non-lieu, l'intéressé est remis en liberté, à moins que le Président de la Chambre préliminaire, sur requête des co-procureurs, n'en décide autrement. La requête en suspension de la remise en liberté ou de l'ordonnance de non-lieu doit être déposée par les co-procureurs devant le Président de la Chambre préliminaire, au plus tard 24 (vingt-quatre) heures après notification de l'ordonnance, accompagnée d'une copie de l'acte d'appel formé auprès du greffier des co-juges d'instruction. Les co-procureurs transmettent une copie de la requête au greffier des co-juges d'instruction. Le Président de la Chambre préliminaire rend sa décision au plus tard 48 (quarante-huit) heures après réception de la requête, délai pendant lequel les effets de l'ordonnance sont suspendus. Si le Président de la Chambre préliminaire rejette la requête ou n'a pas statué dans le délai imparti, la personne mise en examen est immédiatement remise en liberté. Si le Président de la Chambre préliminaire fait droit à la requête, la personne est maintenue en détention jusqu'à ce que la Chambre préliminaire ait rendu sa décision en appel. Cette décision doit être rendue dans les 15 (quinze) jours qui suivent la réception du dossier par le greffier de la Chambre préliminaire. À l'expiration de ce délai, sauf en cas de circonstances insurmontables, la personne mise en examen est libérée.

Règle 78. Publication des décisions de la Chambre préliminaire

Les décisions et décisions par défaut de la Chambre préliminaire, y compris les opinions dissidentes, sont intégralement publiées, sauf si la Chambre préliminaire décide que la publication serait contraire aux intérêts de l'enquête préliminaire ou de l'instruction, selon le cas.

E - La procédure devant la Chambre de première instance

Règle 79. Dispositions générales

(Modifiée le 1^{er} février 2008, le 5 septembre 2008 et le 6 mars 2009)

1. La Chambre de première instance est saisie par l'ordonnance de renvoi des co-juges d'instruction ou l'arrêt de la Chambre préliminaire.
2. Lorsque la Chambre est saisie de plusieurs procédures visant des faits connexes, elle peut en ordonner la jonction.
3. Les juges suppléants sont présents à tous les stades de la procédure devant la Chambre. Dans ce cas, ils ne peuvent ni exprimer leurs opinions, ni prendre part à une décision, à moins qu'ils n'aient été appelés à remplacer un juge titulaire. Si un juge suppléant, pour

cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes, est dans l'impossibilité d'assister à une partie de la procédure, notamment à une partie des débats, la Chambre peut continuer ses travaux.

4. En cas d'absence d'un juge titulaire, le Président de la Chambre de première instance peut, après consultation avec les juges restants, décider d'ajourner les audiences ou désigner un juge suppléant pour siéger à la place du juge absent jusqu'à la fin des débats. Cependant, si le juge titulaire remplacé peut à nouveau siéger, la Chambre peut décider de le réintégrer, après avoir pris en considération tous les éléments pertinents du dossier et constaté que ce juge a été pleinement informé de l'évolution de l'affaire pendant son absence.

5. En cas d'absence du Président de la Chambre de Première instance, et au cas où les audiences peuvent se poursuivre, le juge cambodgien le plus ancien préside automatiquement les audiences. Dans ce cas, un juge suppléant cambodgien occupe le poste vacant jusqu'à la fin du procès, conformément à la sous-Règle 4 ci-dessus.

6. Les débats ont lieu en audience publique.

a) Le Bureau de l'administration veille à retransmettre publiquement les audiences du procès, excepté dans le cas où des mesures de protection ont été adoptées en vertu du présent Règlement.

b) Si la Chambre estime que la publicité des débats pourrait porter atteinte à l'ordre public, ou lorsqu'elle doit donner effet à une mesure de protection ordonnée en vertu du présent Règlement, elle peut, par décision motivée, ordonner le huis clos pour tout ou partie des débats. Cette décision de la Chambre n'est pas susceptible d'appel.

c) Dans tous les cas, le jugement est prononcé en audience publique.

7. Pour faciliter un déroulement rapide et équitable de la procédure, la Chambre de première instance peut consulter les parties ou leurs conseils, selon le cas, dans le cadre d'une réunion de mise en état. Cette réunion est tenue à huis clos, à moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement. L'objectif de cette réunion est notamment de permettre des échanges entre les parties en vue de faciliter la fixation des dates des audiences initiale ou sur le fond, ainsi que d'examiner l'état d'avancement du dossier en donnant à l'accusé la possibilité de soulever des questions s'y rapportant, notamment sur son état de santé mentale et physique.

8. Si nécessaire, la réunion peut-être tenue avec la participation de conseils par voie de téléconférence ou de vidéoconférence. La Chambre peut aussi inviter à participer à pareille réunion des représentants du Bureau de l'administration, dont des représentants des différentes sections ou unités de la Cour.

9. La Chambre peut ordonner aux parties de déposer, dans un délai prescrit, préalablement à la tenue de l'audience initiale, des documents, notamment :

a) En complément de la liste des témoins visée à la règle 80 du Règlement intérieur,

i) un résumé des faits au sujet desquels chaque témoin est censé venir déposer ; Le résumé devra, sous réserve des décisions prises à titre de mesure de protection, être suffisamment détaillé pour permettre à la Chambre et aux autres parties de pleinement comprendre la nature et la portée du témoignage

proposé;

ii) les points de l'ordonnance de renvoi à propos desquels chaque témoin est censé venir déposer, avec mention des paragraphes exacts de l'ordonnance et du ou des chef(s) d'accusation visé(s) ; et

iii) la durée probable de chaque déposition.

b) une liste des pièces à conviction qu'elles entendent présenter dans le cadre de l'affaire, comprenant une brève description de leur nature et de leur teneur.

c) une indication des éventuels points de droit qu'elles entendent soulever lors de l'audience initiale.

d) une liste des nouveaux documents qu'elles entendent présenter dans le cadre de l'affaire, contenant une brève description de leur teneur, et

e) une liste de faits non litigieux, mentionnant la référence aux preuves pertinentes.

Règle 80. Préparation du procès

(Modifiée le 1^{er} février 2008 et le 5 septembre 2008)

1. Les co-procureurs soumettent au greffier de la Chambre la liste des témoins et experts qu'ils ont l'intention de faire comparaître dans un délai de 15 (quinze) jours à compter du moment où la décision de renvoi devient définitive. Le greffier, sous réserve de toute mesure de protection, verse cette liste au dossier et en remet copie aux parties.

2. Si l'accusé et/ou la partie civile veulent faire comparaître un témoin qui n'est pas mentionné sur la liste transmise par les co-procureurs, il(s) remet(tent) une liste supplémentaire au greffier de la Chambre dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification de la liste. Le greffier, sous réserve de toute mesure de protection, verse cette liste au dossier et en remet copie aux autres parties.

3. La date de l'audience est fixée par le Président de la Chambre, en tenant compte des délais prévus dans le présent Règlement pour la citation et la convocation.

4. La date de l'audience est notifiée aux parties par le greffier de la Chambre aussitôt que possible, cette notification ayant valeur de convocation.

Règle 80 bis. Audience initiale

(Adoptée le 1^{er} février 2008 et modifiée le 5 septembre 2008)

1. Le procès commence par une audience initiale. Le Président de la Chambre déclare ouverte l'audience initiale.

2. À l'audience initiale, la Chambre examine la liste des témoins et experts potentiels établie par les parties conformément au présent Règlement. Si la Chambre considère que l'audition de l'un de ses témoins ou experts ne contribue pas à une bonne administration de la justice, elle rejette la demande de comparution de cette personne.

3. La Chambre examine les questions traitées aux Règles 83 et 89.

Règle 81. Présence de l'accusé et des avocats de la défense

(Modifiée le 1^{er} février 2008 et le 5 septembre 2008)

1. L'accusé est jugé en sa présence, sauf dispositions contraires énoncées dans la présente règle.
2. Si l'accusé, non détenu, ne se présente pas à l'audience fixée par la Chambre, la Chambre peut ordonner l'ajournement de l'audience et, le cas échéant, délivrer un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt conformément au présent Règlement. La Chambre fixe la date de la nouvelle audience. L'accusé est conduit dans le centre de détention des CETC jusqu'à sa comparution devant la Chambre, qui se prononce sur la mise en détention provisoire, conformément à la Règle 63.
3. Lorsque l'accusé refuse de comparaître, il est conduit devant la Chambre, par la force publique si nécessaire, pour être informé de son droit intangible d'être assisté par un avocat de son choix, de demander qu'un avocat lui soit désigné dans les conditions prévues par le présent Règlement, ou de se défendre lui-même.
4. Si l'accusé, à la suite de sa comparution initiale devant la Chambre et après avoir été dûment convoqué à l'audience suivante, persiste dans son refus ou ne comparaît pas, ou est expulsé de la salle d'audience en application du présent Règlement, la procédure peut continuer en son absence. Dans ce cas, l'accusé est défendu par son avocat. S'il refuse d'être défendu, la Chambre ordonne qu'il soit représenté et demande à la Section d'appui à la défense de lui désigner un avocat parmi ceux inscrits sur les listes mentionnées à la Règle 11.
5. Si l'accusé ne peut, en raison de son état de santé ou pour autre motif grave, comparaître devant la Chambre, celle-ci peut, avec le consentement de l'accusé, décider de poursuivre les audiences en son absence. Dans ce cas, l'accusé est défendu par son avocat. S'il refuse d'être défendu, la Chambre ordonne qu'il soit représenté et demande à la Section d'appui à la défense de lui désigner un avocat parmi ceux inscrits sur les listes mentionnées à la Règle 11. Il peut demander de suivre les audiences par tout moyen audio-visuel approprié. Si l'interrogatoire de l'accusé est nécessaire, la Chambre peut ordonner qu'il soit interrogé au lieu où il se trouve, si nécessaire par tout moyen audio-visuel approprié. Dans ce cas, la Chambre fixe la date de l'interrogatoire qu'elle effectue en présence des co-procureurs, du greffier et de l'avocat de l'accusé, sauf si celui-ci renonce expressément à la présence de son avocat. Il est dressé procès-verbal de l'interrogatoire.
6. Si aucun avocat de l'accusé n'est présent sans justification lors de l'audience, la Chambre peut soit ajourner l'audience soit, si l'accusé sollicite l'assistance d'un avocat, demander à la Section d'appui à la défense de lui en désigner un de manière temporaire, sur les listes mentionnées à la Règle 11. Dès que l'avocat désigné a pu prendre connaissance du dossier pendant une période suffisante, la Chambre poursuit l'audience.

Règle 82. Détention provisoire et contrôle judiciaire

(Modifiée le 1^{er} février 2008, le 5 septembre 2008 et le 6 mars 2009)

1. L'accusé comparaît libre, sauf si la détention provisoire a été ordonnée en application du présent Règlement. L'accusé qui comparaît détenu à l'audience demeure détenu jusqu'au jugement sur le fond sous réserve des dispositions de la sous-Règle 2 ci-dessous.
2. La Chambre peut, à tout moment, ordonner la mise en liberté d'un accusé, le cas échéant sous contrôle judiciaire, ou ordonner sa détention en application du présent Règlement. Elle statue après avoir entendu les co-procureurs, l'accusé et son avocat.
3. L'accusé détenu ou son avocat peut demander sa mise en liberté à la Chambre, soit

verbalement lors d'une audience, soit par requête écrite adressée au greffier de la Chambre. Lorsque la demande est présentée verbalement, elle est mentionnée aux notes d'audience par le greffier. Lorsqu'elle est présentée par écrit, le greffier mentionne en marge de la requête la date de réception, qu'il transmet immédiatement au Président de la Chambre. La Chambre statue après avoir entendu les co-procureurs, l'accusé et son avocat. Elle se prononce dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les 30 (trente) jours de la demande, à moins que les circonstances ne justifient un délai supplémentaire.

4. Après le rejet de sa demande de mise en liberté, l'accusé ne peut déposer une nouvelle demande que si sa situation a évolué depuis la précédente décision.

5. Toute décision de la Chambre concernant la détention provisoire est susceptible d'appel par l'accusé ou par les co-procureurs, selon le cas.

6. Lorsque la Chambre de première instance ordonne la mise en liberté de l'accusé, l'intéressé est remis en liberté, à moins que le Président de la Chambre de la Cour suprême, sur requête des co-procureurs, n'en décide autrement. La requête en suspension de la décision de remise en liberté doit être déposée par les co-procureurs devant le Président de la Chambre de la Cour suprême, au plus tard 24 (vingt-quatre) heures après notification de la décision, accompagnée d'une copie du mémoire d'appel déposé auprès du greffier de la Chambre de première instance. Les co-procureurs transmettent une copie de la requête au greffier de la Chambre de première instance. Le Président de la Chambre de la Cour suprême rend sa décision au plus tard 48 (quarante-huit) heures après réception de la requête, délai pendant lequel les effets de la décision de la Chambre de première instance sont suspendus. Si le Président de la Chambre de la Cour suprême rejette la requête ou n'a pas statué dans le délai imparti, l'accusé est immédiatement remis en liberté. Si le Président de la Chambre de la Cour suprême fait droit à la requête, la personne est maintenue en détention jusqu'à ce que la Chambre de la Cour suprême ait rendu sa décision en appel. Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, cette décision doit être rendue au plus tard 15 (quinze) jours après réception du dossier par le greffier de la Chambre de la Cour suprême. Si nécessaire, une participation à distance peut être organisée pour les juges.

Règle 83. Comparution de la partie civile

(Modifiée le 1^{er} février 2008)

1. À l'audience initiale, la Chambre examine les constitutions de partie civile conformément à la Règle 23(4). Les parties civiles ont le droit d'être assistées par un avocat, conformément au présent Règlement.

2. La partie civile qui ne comparaît pas et n'est à aucun moment représentée au cours de l'audience, est présumée se désister, à moins qu'elle n'ait déjà demandé réparation avant l'ouverture de l'audience.

Règle 84. Comparution des témoins et experts

(Modifiée le 1^{er} février 2008 et le 6 mars 2009)

1. L'accusé a le droit d'exiger la comparution d'un témoin avec lequel il n'a pas eu l'occasion d'être confronté au stade de l'instruction.

2. Une fois le calendrier établi, le greffier de la Chambre convoque les témoins et experts retenus, qui doivent répondre aux convocations et se présenter aux audiences de la Chambre

conformément au présent Règlement.

3. Au cours de l'audience, une partie peut demander à la Chambre d'entendre en qualité de témoin, une personne présente dans la salle mais qui n'a pas été régulièrement convoquée. Si la Chambre y consent, le greffier relève l'identité du témoin et l'invite à se retirer dans la salle d'attente.

4. Les décisions de la Chambre concernant la convocation des témoins ne sont susceptibles d'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond.

Règle 85. Police de l'audience

1. Le Président de l'audience dirige les débats et facilite l'intervention des autres juges. Il veille au libre exercice des droits de la défense. Après consultation des autres juges, le Président peut exclure des débats tout ce qui tend à les prolonger inutilement sans contribuer à la manifestation de la vérité.

2. En concertation avec les autres juges, il a la police de l'audience conformément au présent Règlement.

Règle 86. Communication du dossier

À tout moment, les co-procureurs et les avocats des autres parties peuvent consulter le dossier et en obtenir copie sous le contrôle du greffier de la Chambre pendant les jours ouvrables et sous réserve des nécessités liées au bon fonctionnement des CETC.

Règle 87. Règles de preuve

(Modifiée le 1^{er} février 2008, le 6 mars 2009 et le 11 septembre 2009)

1. Sauf dispositions contraires du présent Règlement, la preuve en matière pénale est libre. La charge de la preuve de la culpabilité de l'accusé incombe aux co-procureurs. Pour condamner l'accusé, la Chambre doit avoir l'intime conviction de sa culpabilité.

2. La Chambre fonde sa décision sur les seules preuves qui ont été produites au cours de l'audience et débattues contradictoirement.

3. La Chambre peut fonder sa décision sur une preuve tirée du dossier, après s'être assurée que cette preuve a été produite à l'audience par une partie ou par la Chambre elle-même. Une preuve tirée du dossier, est considérée produite à l'audience si son contenu a été résumé, lu ou identifié de façon appropriée. La Chambre peut déclarer irrecevable un élément de preuve s'il s'avère:

- a) Dénué de pertinence ou ayant un caractère répétitif ;
- b) Impossible à obtenir dans un délai raisonnable ;
- c) Insusceptible de prouver ce qu'il entend établir ;
- d) Interdit par la loi, ou

- e) Destiné à prolonger la procédure ou autrement abusif.
4. En cours de procès, la Chambre peut, d'office ou à la demande d'une partie, convoquer ou entendre toute personne comme témoin ou recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité. Les parties sont tenues de motiver pareille demande. Le Chambre se prononcera sur le bien-fondé de celle-ci en appliquant les critères énoncés à l'alinéa 3 de la présente règle. La partie requérante doit également convaincre la Chambre que le témoignage ou l'élément de preuve sollicité n'était pas disponible avant l'ouverture de l'audience.
 5. L'aveu, comme tout autre mode de preuve, est soumis à l'appréciation de la Chambre.
 6. Lorsque les co-procureurs et les accusés conviennent que des faits visés dans l'ordonnance de renvoi ne sont pas contestés, la Chambre peut considérer que ces faits sont prouvés.
 7. La preuve ne peut résulter de la correspondance échangée entre l'accusé et son avocat.
 8. Le Président peut faire présenter des pièces à conviction devant la Chambre.

Règle 88. Comparution devant la Chambre de première instance

(Modifiée le 5 septembre 2008 et le 11 septembre 2009)

1. Le greffier appelle l'accusé, les parties civiles, les témoins et les experts, et vérifie leur identité. Chaque partie occupe la place qui lui est assignée dans la salle d'audience.
2. Les accusés ne doivent pas communiquer entre eux. Dans la mesure du possible, les experts et les témoins se retirent dans une salle d'attente qui leur est réservée, et depuis laquelle ils ne peuvent ni voir ni entendre ce qui se passe dans la salle d'audience. Au cours de l'audience et dans la salle d'attente, les témoins ne doivent pas communiquer entre eux.
3. Les contestations sur la régularité de la convocation à l'audience prévue par le présent Règlement, doivent, sous peine d'irrecevabilité, être soulevées avant l'interrogatoire de l'accusé sur le fond.

Règle 89. Exceptions préliminaires

(Modifiée le 1^{er} février 2008 et le 11 septembre 2009)

1. Les exceptions préliminaires concernent :
 - a) La compétence de la Chambre ;
 - b) L'extinction de l'action publique;
 - c) La nullité d'actes de procédure accomplis postérieurement à la décision de renvoi.

Sous peine d'irrecevabilité, elles doivent être présentées au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'ordonnance de renvoi devient définitive.

2. Les autres parties peuvent répondre à l'exception.
3. La Chambre rend un jugement motivé, soit immédiatement, soit en même temps que le jugement sur le fond. Dans ce dernier cas, les débats se poursuivent.

Règle 89 bis. L'audience au fond

(Adoptée le 5 septembre 2008)

1. Le Président de la Chambre déclare que les débats sur le fond de l'affaire sont ouverts. Le Président ordonne que les greffiers donnent lecture des chefs d'inculpation retenus contre l'accusé et peut ordonner que le greffier donne lecture de l'analyse des faits de la décision de renvoi.
2. A l'ouverture des débats, les co-procureurs peuvent faire un bref exposé des faits reprochés à l'accusé. L'accusé ou son avocat peut répondre brièvement.

Règle 90. Interrogatoire de l'accusé

1. Le Président de l'audience fait connaître à l'accusé ses droits tels qu'énoncés à la Règle 21(1)(d) et conduit l'interrogatoire. Tous les juges posent les questions qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité. Ils ont le devoir d'interroger tant à charge qu'à décharge.
2. Après l'interrogatoire, les co-procureurs, les autres parties et leurs avocats sont autorisés à poser des questions à l'accusé. Toutes les questions sont posées sur l'autorisation du Président. À l'exception des questions posées par les co-procureurs et les avocats, toutes les questions sont posées par l'intermédiaire du Président.

Règle 91. Audition des autres parties et témoins

1. La Chambre entend, dans l'ordre qu'elle estime utile, la partie civile, les témoins et les experts.
2. Les co-procureurs, les autres parties et leurs avocats peuvent être autorisés par le Président à poser des questions. À l'exception des questions posées par les co-procureurs et les avocats, toutes les questions sont posées par l'intermédiaire du Président.
3. Les co-procureurs, les autres parties et leurs avocats peuvent s'opposer à la poursuite de l'audition d'un témoin dont la déposition est estimée inutile à la manifestation de la vérité. Dans ce cas, le Président décide si le témoin doit continuer à être entendu.
4. Chaque témoin, après son audition, doit rester à la disposition de la Chambre, à moins que celle-ci ne lui permette de se retirer si sa présence n'est plus nécessaire.

Règle 92. Dépôt de conclusions

(Modifiée le 6 mars 2009)

Jusqu'à la clôture des débats, les parties peuvent déposer des conclusions écrites, dans les conditions prévues par la Directive pratique relative au dépôt des mémoires et autres documents. Les conclusions écrites sont datées et signées par le greffier, et jointes au dossier.

Règle 93. Supplément d'information ordonné par la Chambre

1. À tout moment, s'il apparaît que de nouvelles investigations sont nécessaires, la Chambre peut ordonner un supplément d'information. Le jugement qui ordonne le supplément d'information désigne le(s) juge(s) chargé(s) d'y procéder.
2. Ce(s) juge(s) peuvent, dans les mêmes conditions qu'un juge d'instruction :
 - a) Se transporter sur toute l'étendue du ressort des CETC ;
 - b) Entendre des témoins ;
 - c) Procéder à des perquisitions ;
 - d) Effectuer des saisies ;
 - e) Ordonner des expertises.
3. Pour l'exécution du supplément d'information, ce(s) juge(s) peuvent délivrer à la Police judiciaire des commissions rogatoires.

Règle 94. Réquisitoire et plaidoiries

(Modifiée le 6 mars 2009)

1. À l'issue des débats, le Président de l'audience donne successivement la parole :
 - a) Aux parties civiles ;
 - b) Aux co-procureurs pour les réquisitions orales qu'ils estiment convenables au bien de la justice ;
 - c) Aux avocats de l'accusé ;
 - d) A l'accusé lui-même.
2. La partie civile et les co-procureurs peuvent répliquer.
3. L'accusé et son avocat ont toujours la parole en dernier.

Règle 95. Affaire mise en continuation

Si les débats ne sont pas terminés au cours de la même audience, le Président de la Chambre met l'affaire en continuation à une autre audience dont il fixe la date.

Règle 96. Délibéré de la Chambre

(Modifiée le 1^{er} février 2008)

1. La Chambre se retire dans la chambre des délibérés. Un interprète peut être admis afin de faciliter les délibérations.
2. Aucune demande ne peut plus être présentée à la Chambre ; aucun argument ne peut plus être invoqué. Pendant les délibérations, les juges peuvent rouvrir la procédure.

Règle 97. Rédaction des notes d'audience

(Modifiée le 1^{er} février 2008 et le 5 septembre 2008)

1. Lors de l'audience, le greffier veille à la bonne tenue des notes quotidiennes d'audience, qu'il signe dans les 10 (dix) jours, étant entendu qu'en cas de circonstances exceptionnelles, la Chambre peut prolonger ce délai.
2. L'audience fait l'objet d'une transcription complète et est enregistrée par tout moyen audiovisuel approprié, sous le contrôle du greffier.
3. Les notes quotidiennes d'audience établies par le greffier sont présumées faire foi du déroulement de l'audience. Toutefois, on pourra à tout moment recourir aux transcriptions et, si nécessaire, aux enregistrements audiovisuels, pour compléter ou corriger le contenu de ces notes quotidiennes d'audience.
4. Toute demande de correction des transcriptions peut être adressée par écrit à la Chambre de première instance, qui statuera après un délai de 3 jours suivant le dépôt de la demande.

Règle 98. Le jugement

(Modifiée le 1^{er} février 2008 et le 6 mars 2009)

1. Si le jugement n'est pas rendu à la dernière audience, le Président de la Chambre informe les parties de la date à laquelle il sera prononcé.
2. La Chambre ne peut statuer que sur les faits mentionnés dans la décision de renvoi. Toutefois, la Chambre peut modifier les qualifications juridiques adoptées dans la décision de renvoi, sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau. La Chambre ne peut juger que les personnes traduites devant elle en qualité d'accusé. Si une personne convoquée devant la Chambre en qualité de témoin, est susceptible d'être mise en cause comme auteur ou complice, elle ne peut être jugée qu'après avoir été poursuivie, conformément au présent Règlement.
3. La Chambre examine si les faits constituent un crime relevant de sa compétence et si l'accusé a commis les faits qui lui sont reprochés.
4. En vertu de la Loi sur les CETC, les juges doivent s'efforcer de rendre leur jugement à l'unanimité. Si l'unanimité ne peut être atteinte, une condamnation par la Chambre de première instance doit recueillir le vote positif d'au moins 4 (quatre) juges. Si la majorité requise n'est pas atteinte, la Chambre est présumée avoir rendu un jugement d'acquiescement.
5. Si elle déclare l'accusé coupable, la Chambre prononce la peine conformément à l'Accord, la Loi sur les CETC et le présent Règlement.
6. Si la Chambre estime que les faits ne sont pas établis, ou que l'accusé n'est pas coupable de ces faits, l'accusé est acquitté.
7. Si la Chambre estime que les crimes visés à la décision de renvoi ne relève pas de sa compétence, elle se déclare incompétente.

Règle 99. Effets du jugement

(Modifiée le 1^{er} février 2008)

1. En cas d'acquiescement ou s'il est condamné à une peine inférieure ou égale à la

détention provisoire qu'il a effectuée, l'accusé est remis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause.

2. Si l'accusé détenu est déclaré coupable, la Chambre se prononce sur son maintien en détention. Si l'accusé est présent mais non détenu, la Chambre peut délivrer mandat de dépôt par décision spécialement motivée. Si l'accusé est absent, elle peut décerner mandat d'arrêt. Ces mandats sont immédiatement exécutoires.

3. Le jugement met fin au contrôle judiciaire. La Chambre prend toute décision nécessaire relativement aux objets placés sous scellés et à cette fin, peuvent inviter ou autoriser toute organisation ou toute personne à présenter par écrit des observations.

Règle 100. Jugement sur les intérêts civils

(Modifiée le 1^{er} février 2008)

1. Dans le même jugement, la Chambre statue sur les intérêts civils. Elle apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et se prononce sur les demandes de la partie civile à l'égard de l'accusé. Lorsque la Chambre n'est pas en mesure de statuer, elle peut renvoyer la décision sur les intérêts civils à une audience ultérieure.

2. Si la partie civile a présenté avant l'audience une demande de réparation en application de la Règle 23, mais qu'elle ne comparait pas ou n'est valablement représentée à aucun moment de l'audience, la Chambre, si l'accusé est déclaré coupable, se prononce sur la demande de réparation en fonction des éléments du dossier.

Règle 101. Forme du jugement

1. Tout jugement comporte deux parties :

- a) Les motifs, c'est-à-dire les arguments de fait et de droit qui ont déterminé la décision de la Chambre ;
- b) Le dispositif, c'est-à-dire la décision elle-même.

2. Si l'unanimité n'est pas atteinte, chaque juge peut rédiger une opinion séparée ou dissidente, auquel cas cette opinion est annexée au jugement.

3. La Chambre doit examiner chacun des chefs d'inculpation et chacun des arguments soulevés à l'audience.

4. Dans les motifs, la Chambre répond aux conclusions écrites déposées par les parties.

5. Le dispositif mentionne les infractions dont l'accusé est reconnu coupable, les textes de loi applicables, la peine et les condamnations civiles.

6. Le jugement est signé par les juges et par le greffier. Le juge dissident ne signe que son opinion. Le jugement comporte les indications suivantes :

- a) Dates des jours d'audience ;
- b) Date à laquelle le jugement a été rendu ;
- c) Nom, prénom des magistrats composant la Chambre ;

- d) Nom, prénom des co-procureurs ;
- e) Nom, prénom des greffiers ;
- f) Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance, profession de l'accusé et des parties civiles ;
- g) Nom, prénom des avocats ;
- h) Les droits d'appel des parties, ainsi que les conditions et délais d'appel.

7. L'original du jugement est signé, tel que prévu ci-dessus, au plus tard le jour du prononcé du jugement.

Règle 102. Prononcé du jugement en audience publique

(Modifiée le 1^{er} février 2008)

1. Tout jugement doit être prononcé en audience publique. Un résumé des motifs, ainsi que le dispositif, est lu à haute voix par le Président ou tout autre juge de la Chambre de première instance. Tout juge dissident peut également résumer les motifs de son opinion. Le greffier fournit une copie du jugement aux parties et s'assure que le jugement est publié par le Bureau de l'administration par tous moyens appropriés.

2. Si l'accusé est absent au moment du prononcé, le jugement est signifié à l'intéressé par le truchement de son avocat ou de l'avocat désigné par la Chambre. Le délai d'appel court de la date de la notification du jugement.

Règle 103. Jugement rendu à l'égard de la partie civile

1. Si la partie civile comparait à l'audience de jugement ou est valablement représentée, le jugement ne lui est pas signifié. Si la partie civile ne comparait pas ou n'est pas valablement représentée, le jugement lui est signifié.

2. Dans tous les cas, le jugement à l'égard de la partie civile est susceptible d'appel. Le délai d'appel court de la date du jugement ou de sa notification, selon le cas.

F - Appel des jugements

Règle 104. Compétence de la Chambre de la Cour suprême

(Modifiée le 5 septembre 2008 et le 6 mars 2009)

1. La Chambre de la Cour suprême connaît des appels formés à l'encontre des jugements et des décisions rendues par la Chambre de première instance sur les seuls fondements suivants :

- a) une erreur sur un point de droit qui invalide le jugement ou la décision, ou
- b) une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

Un appel immédiat, fondé sur une erreur manifeste d'appréciation par la Chambre de première instance qui entraîne un préjudice pour l'appelant, peut également être formé contre

une décision de la Chambre de première instance.

À ces fins, la Chambre de la Cour Suprême peut procéder à l'examen des preuves existantes ou de nouvelles preuves, produites d'office ou par les parties à sa demande, pour se prononcer sur le moyen soulevé.

2. La Chambre peut confirmer, annuler ou réformer les décisions de la Chambre de première instance, en totalité ou partiellement, conformément à la Règle 110.

3. La Chambre examine et décide en dernier ressort, sans renvoyer le dossier à la Chambre de première instance.

4. Les décisions suivantes de la Chambre de première instance sont immédiatement susceptibles d'appel :

- a) les décisions qui ont pour effet de mettre fin à la procédure ;
- b) les décisions rendues sur des questions relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire, en application de la règle 82 ;
- c) les décisions rendues sur des questions concernant des mesures de protection, en application de la règle 29 4) c) ;
- d) les décisions rendues dans le cas d'entraves à l'administration de la justice, en application de la règle 35 6) ;
- e) les décisions prononçant l'irrecevabilité d'une demande de constitution de partie civile, rendues en application de la règle 23 4).

Les autres décisions ne sont susceptibles d'appel qu'en même temps que le jugement au fond.

Sauf dispositions contraires du présent Règlement ou à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Chambre de première instance, un appel immédiat n'a pas d'effet suspensif.

Règle 104 bis. Règles régissant les procédures devant la Chambre de la Cour suprême

(Adoptée le 6 mars 2009)

Sauf dispositions expresses contraires, les règles applicables aux procédures devant la Chambre de première instance s'appliquent également *mutatis mutandis* aux procédures devant la Chambre de la Cour suprême.

Règle 105. Recevabilité des appels

(Modifiée le 6 mars 2009)

1. Ont la faculté de former appel:
 - a) Les co-procureurs ;
 - b) L'accusé ;
 - c) Les victimes, en ce qui concerne leurs droits en application des dispositions de la règle 23 4), et
 - d) Les parties civiles, en ce qui concerne leurs autres intérêts civils, à condition que

les co-procureurs aient également fait appel.

2. Toute partie qui souhaite interjeter appel d'une décision rendue par la Chambre de première instance, pour autant que cette décision soit immédiatement susceptible d'appel conformément aux dispositions de la règle 104 4), doit déposer une déclaration d'appel énonçant les motifs d'appel ainsi que les arguments qui les fondent. Celle-ci doit, pour chaque motif énoncé :

- a) démontrer l'existence d'une erreur sur un point de droit qui invalide la décision, ou
- b) démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation par la Chambre de première instance qui entraîne un préjudice pour l'appelant, ou
- c) démontrer l'existence d'une erreur de fait et préciser en quoi elle entraîne une erreur judiciaire.

3. Toute partie qui souhaite interjeter appel d'un jugement doit déposer une déclaration d'appel énonçant les motifs de ce recours. Dans sa déclaration, la partie spécifie, pour chaque motif d'appel, l'erreur alléguée sur un point de droit qui invalide le verdict prononcé et l'erreur de fait alléguée qui a entraîné une erreur judiciaire. La partie appelante dépose ensuite un mémoire d'appel qui énonce les arguments et les sources de droit venant étayer chacun des motifs avancés, conformément aux exigences prescrites aux points a) et c) du deuxième paragraphe de la présente règle.

4. Tout appel doit également indiquer la partie de la décision attaquée, en faisant clairement référence aux numéros de page et de paragraphe pertinents.

Règle 106. Notification aux parties

(Modifiée le 6 mars 2009)

1. Le greffier de la Chambre de première instance notifie sans délai l'acte d'appel aux autres parties.

2. Les déclarations d'appel, y compris en cas d'appel immédiat, sont déposés auprès du greffier de la Chambre de première instance et versés au registre des appels de la Chambre.

3. Les accusés et les parties civiles peuvent être représentés par leurs avocats respectifs. Ces derniers doivent être munis d'une procuration écrite de leurs clients les autorisant à interjeter appel.

4. La déclaration d'appel, y compris en cas d'appel immédiat, est signée par l'appelant ou ses avocats et visée par le greffier de la Chambre de première instance. La procuration est annexée à la déclaration ou au mémoire d'appel.

5. Lorsqu'il s'agit d'un appel interjeté contre un jugement, le mémoire et les documents soumis par la suite sont déposés auprès du greffier de la Chambre de la Cour suprême.

6. Lorsque l'accusé est en détention, il soumet sa déclaration d'appel, y compris en cas d'appel immédiat, au responsable du centre de détention des CETC, qui en transmet aussitôt un exemplaire au greffier de la Chambre de première instance. Cet exemplaire est versé au registre des appels.

Règle 107. Délais d'appel

(Modifiée le 6 mars 2009)

1. Lorsqu'il s'agit d'une décision de la Chambre de première instance immédiatement susceptible d'appel conformément aux dispositions de la règle 104 4) a) d) et e), l'appel doit être interjeté dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de la décision ou de sa notification.
2. Lorsqu'il s'agit d'une décision de la Chambre de première instance portant sur des questions relatives à la détention provisoire, au contrôle judiciaire ou à des mesures de protection, telle que visée aux points b) et c) de la règle 104 4), et sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessous, l'appel doit être interjeté dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la décision ou de sa notification, selon le cas.
3. Lorsqu'il s'agit d'une décision de la Chambre de première instance ordonnant la mise en liberté d'un accusé en détention provisoire, qui est immédiatement susceptible d'appel conformément aux dispositions de la règle 104 4) b), l'appel doit être interjeté selon la procédure prévue à la règle 82 6) et dans les 24 (vingt-quatre) heures de la notification de la décision de mise en liberté.
4. Toute déclaration d'appel contre un jugement prononcé par la Chambre de première instance doit, comme le prescrit la règle 105 3), être déposée dans les 30 (trente) jours de la date du prononcé du jugement ou de sa notification, selon le cas. Le mémoire d'appel doit être déposé dans les 60 (soixante) jours de la date de dépôt de la déclaration d'appel. En cas d'appel d'une des parties pendant les délais ci-dessus, les autres parties disposent d'un délai supplémentaire de 15 (quinze) jours pour effectuer leur déclaration d'appel. Le délai supplémentaire commence à courir à l'expiration du délai initial pour former appel.

Règle 108. Procédure d'appel

(Modifiée le 5 septembre 2008 et le 6 mars 2009)

1. En cas d'appel du jugement de la Chambre de première instance, le greffier de celle-ci transmet le dossier au greffier de la Chambre de la Cour suprême, ainsi qu'une copie certifiée conforme du jugement et de chaque acte d'appel.
2. En cas d'appel immédiat contre une décision de la Chambre de première instance, les documents mentionnés ci-dessus doivent être transmis à la Chambre de la Cour suprême dans les 10 (dix) jours de l'appel, sauf circonstances insurmontables qui doivent être précisées lors de la transmission.
3. Le Président de la Chambre de la Cour suprême vérifie que le dossier est en état et fixe la date de l'audience. Cette date est notifiée à toutes les parties par le greffier de la Chambre. Les juges suppléants y participent, la procédure énoncée à la Règle 80 étant applicable.
4. La Chambre de la Cour suprême statue dans un délai raisonnable. En cas d'appel d'une décision sur la détention, la Chambre statue dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les trois mois suivant la réception de la déclaration d'appel par le Greffier de la Chambre de la Cour suprême.
5. Le Président de la Chambre de la Cour suprême désigne un juge international et un

juge cambodgien comme co-rapporteurs. Les co-rapporteurs préparent un rapport écrit qui résume les faits de la cause et donne connaissance de la décision faisant l'objet d'un appel. Le rapport doit être suffisamment détaillé pour donner à la Chambre toutes les informations nécessaires sur l'appel. Il est versé au dossier.

6. Les co-procureurs et les avocats des autres parties peuvent à tout moment consulter le dossier avant l'audience. Ils peuvent remettre des mémoires au greffier de la Chambre de la Cour suprême, dans les conditions prévues par la Directive pratique sur le dépôt des mémoires et autres documents. Les mémoires sont visés par le greffier, avec indication de la date, et immédiatement versés au dossier.

7. Les parties peuvent soumettre une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires devant la Chambre, sous réserve des dispositions de la règle 87 3), lorsque ces moyens n'étaient pas disponibles lors du procès et que leur présentation au procès aurait pu en changer l'issue. Dans sa demande, la partie concernée doit préciser sur quels éléments de fait spécifiquement pris en compte par la Chambre de première instance portent les moyens de preuve présentés. Les autres parties concernées par cette demande peuvent y répondre dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de sa réception.

Règle 109. Audiences en appel

(Modifiée le 6 mars 2009)

1. Les débats se déroulent en audience publique. La Chambre peut décider de se prononcer sur des appels immédiats sur la seule base des conclusions écrites des parties.

2. Le Bureau de l'administration veille à retransmettre publiquement les audiences d'appel, excepté dans le cas où des mesures de protection ont été adoptées en vertu du présent Règlement.

3. Si la Chambre estime que la publicité pourrait porter atteinte à l'ordre public, ou pour donner effet à une mesure de protection ordonnée en vertu du présent Règlement, elle peut, par décision motivée, ordonner le huis clos pour tout ou partie des débats. Cette décision de la Chambre est insusceptible d'appel.

4. Après la lecture du rapport par les co-rapporteurs, le Président informe l'accusé de ses droits tels qu'énoncés dans la Règle 21(1)(d) et conduit l'interrogatoire. L'appelant peut faire un bref exposé des moyens de droit de l'appel, auquel les autres parties peuvent brièvement répondre. Tous les juges peuvent poser les questions qu'ils jugent utiles pour se prononcer sur l'appel.

5. Dans tous les cas, l'accusé a la parole le dernier. Les avocats de l'accusé sont autorisés à formuler de brèves observations complémentaires.

6. À l'audience, les parties ne sont pas autorisées à soulever des moyens de droit ou de fait qui n'auraient pas été préalablement exposés dans leurs conclusions en appel.

Règle 110. Effets de l'appel

1. L'affaire est dévolue à la Cour suprême dans les limites fixées par l'acte d'appel et par

la qualité de l'appelant.

2. Dans tous les cas, la Chambre peut substituer à la qualification retenue par la Chambre de première instance une autre qualification. Cependant, elle ne peut introduire un élément constitutif nouveau sur lequel la Chambre de première instance n'a pas été appelée à statuer.

3. La Chambre de la Cour suprême, lorsqu'elle est saisie par le seul appel de l'accusé, ne peut aggraver la/les peine(s). Elle peut modifier le jugement uniquement dans un sens qui lui est favorable. Elle ne peut augmenter le montant des réparations allouées à la partie civile.

4. En cas d'appel des co-procureurs, la Chambre de la Cour suprême peut acquitter l'accusé, ou modifier la/les peine(s) prononcée(s) par la Chambre de première instance. Elle peut prononcer les peines accessoires obligatoires que la Chambre de première instance aurait omis de prononcer. Cependant, en cas d'appel des co-procureurs contre le jugement d'acquiescement de la Chambre de première instance, la Chambre de la Cour suprême ne peut modifier que les motifs de la décision de la Chambre de première instance si elle considère que ce jugement est erroné, sans pouvoir modifier le dispositif du jugement de la Chambre de première instance.

5. L'appel de la partie civile ne peut porter que sur les intérêts civils. La partie civile ne peut former une nouvelle demande qui n'aurait pas été soumise à la Chambre de première instance.

Règle 111. L'arrêt en appel

1. Les règles concernant la forme et la signature des jugements de la Chambre de première instance sont applicables aux arrêts de la Chambre de la Cour suprême.

2. Lorsque la Chambre de la Cour suprême estime que l'appel est tardif ou formé dans des conditions irrégulières, elle peut déclarer l'appel irrecevable.

3. Lorsque la Chambre de la Cour suprême constate que le jugement est entaché de nullité, elle peut évoquer et statuer sur le fond comme la Chambre de première instance, dans les limites énoncées dans la Règle 110(4).

4. En cas d'acquiescement en appel, l'accusé est immédiatement mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause.

5. Si, en appel, l'accusé détenu est condamné à une peine d'emprisonnement, la Chambre de la Cour suprême se prononce sur la détention. Si l'accusé est présent mais non détenu, la Chambre peut délivrer mandat de dépôt par arrêt spécialement motivé. Si l'accusé est absent, elle peut décerner mandat d'arrêt. Ces mandats sont immédiatement exécutoires.

6. En accord avec la Loi sur les CETC, la Chambre s'efforce d'atteindre l'unanimité. En l'absence d'unanimité, la décision requiert le vote positif d'au moins 5 (cinq) juges. Si l'appel est rejeté, la décision attaquée acquiert l'autorité de chose jugée et aucun autre recours n'est admis.

Règle 112. Révision d'un jugement définitif

1. La personne déclarée coupable ou, si elle est décédée, son conjoint, ses enfants, ses parents ou toute personne vivant au moment de son décès qu'elle a mandatée par écrit expressément à cette fin, ou les co-procureurs agissant au nom de cette personne, peuvent saisir la Chambre de la Cour suprême d'une requête en révision d'un jugement définitif pour les motifs suivants :

- a) Il a été découvert un fait nouveau qui :
 - i) n'était pas connu au moment du procès sans que cette circonstance puisse être imputée, en totalité ou en partie, au requérant ; et
 - ii) est d'une importance telle que, s'il avait été établi lors du procès, il aurait vraisemblablement entraîné un verdict différent ;
- b) Il a été découvert qu'un élément de preuve décisif, retenu lors du procès et sur la base duquel la culpabilité a été établie, était faux, contrefait ou falsifié ;
- c) Un ou plusieurs des juges qui ont participé à l'instruction ou à la décision sur la culpabilité ou qui ont confirmé les charges, ont commis dans cette affaire un acte constituant une faute lourde ou un manquement à leurs devoirs d'une gravité suffisante pour justifier qu'ils soient relevés de leurs fonctions en application du présent Règlement.

2. Le requérant dépose sa demande de révision auprès du greffier de la Chambre de la Cour suprême, en précisant les éléments de faits et de droit sur lesquels s'appuie la demande. Ensuite, la procédure d'appel devant la Chambre de la Cour suprême tel que prévu par le présent Règlement s'applique.

3. En accord avec la Loi sur les CETC, la Chambre s'efforce d'atteindre l'unanimité. En l'absence d'unanimité, la décision de révision requiert le vote positif d'au moins 5 (cinq) juges. La Chambre de la Cour suprême rejette la requête si elle la juge infondée. Si elle estime que la requête est fondée sur des motifs valables, elle se déclare compétente et décide si le jugement doit être révisé en appliquant la procédure d'appel prévu par le présent Règlement.

Règle 113. Exécution des peines et des condamnations civiles

1. L'exécution des peines est effectuée à l'initiative des co-procureurs. L'exécution des condamnations civiles est effectuée à l'initiative de la partie civile.

2. Les co-procureurs procèdent à l'exécution de la peine dès que la condamnation est devenue définitive, sous réserve des dispositions du présent Règlement relative à la détention provisoire.

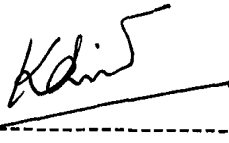
3. Les co-procureurs peuvent requérir la force publique pour assurer l'exécution des peines.

4. Toute requête en confusion des peines est déposée devant la Chambre qui a rendu la dernière décision concernant l'accusé, aussitôt après cette décision. La Chambre est saisie par requête des co-procureurs ou de la partie concernée. Après avoir entendu les co-procureurs, les parties concernées et leurs avocats, la Chambre statue en audience publique.

Règle 114. Dispositions transitoires

1. Sans préjudice de l'application des dispositions des Règles 48 et 76, une décision rendue ou un acte de procédure accompli par les CETC conformément à la loi pénale cambodgienne applicable, avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, est considéré comme valablement effectué.
2. L'entrée en vigueur de tout amendement au présent Règlement ne peut affecter la validité d'une décision rendue ou d'un acte de procédure accompli régulièrement avant son adoption.

Adopté lors de l'Assemblée plénière des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens le 12 juin 2007, et signé par le Président et la vice-Présidente de l'Assemblée plénière le 19 juin 2007. Révisé lors des Assemblées plénières des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens le 1^{er} février 2008, le 5 septembre 2008, le 6 mars 2009 et le 11 septembre 2009.



Juge Kong Srim
Président de l'Assemblée plénière



Juge Silvia Cartwright
Vice-Présidente de l'Assemblée plénière

GLOSSAIRE

Dans le présent document :

Accusé (Accused, ជនជាប់ចោទ) : désigne toute personne qui a été renvoyée devant la juridiction de jugement par les co-juges d’instruction ou par la Chambre préliminaire ;

Accord (Agreement, កិច្ចព្រមព្រៀង) : désigne « l’accord entre l’Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa Démocratique », signé le 6 juin 2003 et promulgué le 19 octobre 2004 ;

Assemblée Plénière (Plenary Session, កិច្ចប្រជុំពេញអង្គ) : désigne l’assemblée à laquelle participent et votent tous les juges de la Chambre préliminaire, la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême, ainsi que les co-juges d’instruction et les co-procureurs, conformément à la Règle 18 ;

Association de Victimes (Victims’ Association, សមាគមជនរងគ្រោះ) : désigne une association constituée exclusivement de victimes des crimes relevant de la compétence des CETC qui, au moment de son intervention devant les CETC, est valablement enregistrée dans le pays dans lequel elle exerce son activité, et a été régulièrement autorisée à agir au nom de ses membres ;

Avocat (Lawyer, មេតាវី) : désigne toute personne inscrite au Barreau du Royaume du Cambodge, ou autorisée à exercer par les autorités compétentes d’un autre État membre de l’Organisation des Nations Unies et inscrite à l’OARC afin d’intervenir devant les CETC, conformément au présent Règlement ;

Les Chambres (Chambers, អង្គជំនុំជម្រះ) : désigne la Chambre préliminaire, la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême des CETC ;

CETC (ECCC, អ.វ.ត.ក) : désigne les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens établies par la Loi portant création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour juger les crimes qui ont été commis durant la période du Kampuchéa démocratique, telle que révisée par l’Accord, promulguée par Décret royal NS/RKM/1004/006, du 27 octobre 2004;

Chef d’inculpation (Count, បទចោទ) : désigne l’infraction particulière reprochée à la personne mise en examen ou à l’accusé ;

- Commission rogatoire (Rogatory Letter, ដីកាចាត់ឱ្យស៊ើបសួរជំនួស)** : désigne le document écrit par lequel les co-juges d’instruction ou les chambres demandent à un enquêteur ou à un officier de police judiciaire d’exécuter un acte d’instruction, conformément au présent Règlement ;
- Décision de clôture (Closing Order, ដីកាដំណោះស្រាយ)** : désigne l’ordonnance des co-juges d’instruction ou l’arrêt de la Chambre préliminaire clôturant l’instruction (non-lieu ou décision de renvoi) ;
- Décision de non-lieu (Dismissal Order, ដីកាលើកលែងចោទប្រកាន់)** : désigne l’ordonnance des co-juges d’instruction ou l’arrêt de la Chambre préliminaire mettant fin aux poursuites contre la personne mise en examen ;
- Décision de renvoi (Indictment, ដីកាបញ្ជូនរឿងទៅជម្រះ)** : désigne l’ordonnance des co-juges d’instruction ou l’arrêt de la Chambre préliminaire qui renvoie la personne mise en examen devant la Chambre de première instance ;
- Détention provisoire (Provisional Detention, ការឃុំខ្លួនបណ្តោះអាសន្ន)** : désigne l’emprisonnement de la personne mise en examen ou de l’accusé, sur ordre des co-juges d’instruction, de la Chambre préliminaire ou des chambres, en attente de jugement ;
- Directives pratiques (Practice Direction, សេចក្តីណែនាំអនុវត្ត)** : désigne la réglementation détaillée précisant les divers aspects du travail des CETC, adoptée par le comité de procédure conformément à la Loi sur les CETC, à l’Accord et au présent Règlement ;
- Dossier (Case File, សំណុំរឿង)** : désigne l’ensemble des documents rendant compte des actes accomplis par procès-verbal au cours d’une enquête préliminaire ou d’une instruction, ainsi que, à tous les stades de la procédure, les demandes des parties, les décisions prises et les pièces annexes, y compris les notes d’audience ;
- Enquêteur (Investigator, អ្នកស៊ើបអង្កេត)** : désigne tout officier du Bureau des co-procureurs ou du Bureau des co-juges d’instruction, cambodgien ou international, qui a été dûment désigné enquêteur par son bureau, et habilité conformément à la Règle 16 ;
- Garde à vue (Police Custody, ការឃាត់ខ្លួន)** : désigne la rétention d’un suspect par un officier de police judiciaire sur instruction des co-procureurs ou des co-juges d’instruction ;
- Greffier (Greffier, ក្រឡាបញ្ជី)** : désigne les greffiers des co-procureurs, des co-juges d’instruction et des chambres chargés notamment de la conservation des documents officiels de l’ensemble de la procédure, de la réception des documents originaux des

parties et de la signification des décisions ;

La Loi sur les CETC (The ECCC Law, ច្បាប់ អ.វ.ត.ក) : désigne la loi du 27 Octobre 2004 sur l'établissement des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens ;

Mandat d'amener (Arrest Warrant, ដីកាបង្គាប់ឱ្យនាំខ្លួន) : désigne l'ordre donné à la police judiciaire d'arrêter une personne et de la conduire devant les co-juges d'instruction ou les chambres ;

Mandat d'arrêt (Arrest and Detention Order, ដីកាបង្គាប់ឱ្យចាប់ខ្លួន) : désigne l'ordre donné à la police judiciaire de rechercher, d'arrêter et de conduire une personne au centre de détention des CETC où elle sera reçue et détenue par le Directeur du centre dans l'attente d'une présentation aux co-juges d'instruction ou aux chambres ;

Mandat de dépôt (Detention Order, ដីកាបង្គាប់ឱ្យឃុំខ្លួន) : désigne l'ordre donné au Directeur du centre de détention des CETC de recevoir et de détenir la personne mise en examen ou l'accusé ;

OARC (BAKC, គណៈមេធាវីនៃព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា) : désigne l'Ordre des Avocats du Royaume du Cambodge ;

Ordonnance de mise sous contrôle judiciaire (Bail Order, ដីកាសម្រេចឱ្យស្ថិតនៅក្រោមការត្រួតពិនិត្យរបស់តុលាការ) : désigne la décision judiciaire ordonnant le maintien en liberté ou la mise en liberté de la personne mise en examen ou de l'accusé sous condition de paiement d'un cautionnement et/ou d'autres obligations particulières antérieurement au jugement ;

Partie (Party, ភាគី) : désigne les co-procureurs, les personnes mises en examen/accusées et les parties civiles ;

Partie civile (Civil Party, ដើមបណ្តឹងរដ្ឋប្បវេណី) : désigne la victime dont la constitution de partie civile a été acceptée par les co-juges d'instruction ou par la Chambre de première instance, conformément au présent Règlement ;

Personne mise en examen (Charged Person, ជនត្រូវចោទ) : désigne la personne nommément visée par les poursuites, entre le réquisitoire introductif et la décision de clôture ;

Pièce à conviction (Exhibit, វត្ថុតាង) : désigne tout élément tangible présenté comme moyen de preuve dans le cadre des procédures devant les CETC.

Police Judiciaire (Judicial Police, នគរបាលយុត្តិធម៌) : désigne les officiers de la police judiciaire et/ou de la gendarmerie du Royaume assignés aux CETC ;

Première comparution (Initial appearance, ការចូលបង្ហាញខ្លួនលើកដំបូង) : désigne l’audition au cours de laquelle la personne mise en examen, présentée pour la première fois devant les co-juges d’instruction, se voit notifier les faits qui lui sont reprochés ;

Réquisitoire introductif (Introductory Submission, ដីកាសន្និដ្ឋានបញ្ជូនរឿងឱ្យស៊ើបសួរ) : désigne le réquisitoire écrit des co-procureurs demandant aux co-juges d’instruction d’ouvrir une instruction et proposant un chef d’inculpation ;

Réquisitoire définitif (Final Submission, ដីកាសន្និដ្ឋានស្ថាពរ) : désigne le réquisitoire écrit des co-procureurs demandant aux co-juges d’instruction de rendre une ordonnance de clôture dans une affaire donnée ;

Réquisitoire supplétif (Supplementary Submission, ដីកាសន្និដ្ឋានបញ្ជូនរឿងឱ្យស៊ើបសួរបន្ថែម) : désigne le réquisitoire écrit des co-procureurs demandant aux co-juges d’instruction de rendre une ordonnance ou d’accomplir des actes supplémentaires au cours d’une instruction ;

Signification (Notification, ការជូនដំណឹង) : désigne l’acte par lequel, dans les cas prévus par le présent Règlement, une décision judiciaire est portée à la connaissance d’une partie ;

Suspect (Suspect, ជនសង្ស័យ) : désigne une personne dont les co-procureurs et les co-juges d’instruction considèrent qu’elle est susceptible d’avoir commis un crime relevant de la compétence des CETC, mais qui n’a pas encore été mise en examen ;

Victime (Victim, ជនរងគ្រោះ) : désigne une personne physique ou une personne morale qui a subi un préjudice causé par un crime relevant de la compétence des CETC.